

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 35**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Tetepa 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 99-689 du 30 juillet 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires de Météo-France dans le corps de l'Etat des aides-techniciens de la météorologie pour l'administration de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 395 DRCL du 19 août 1999) 1935

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 214 DAF/PERS du 13 août 1999 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 23 juillet 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . 1936

Arrêté n° 215 DAF/PERS du 13 août 1999 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 1936

Arrêté n° 229 DAF/PERS du 18 août 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 1937

Arrêtés n° 235 et n° 236 DAF/PERS du 20 août 1999 modifiant les arrêtés n° 417 DAF/PERS du 5 novembre 1997 et n° 142 DAF/PERS du 7 juin 1999 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et M. Antonin Beurrier, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française 1938

EXTRAITS

Arrêté n° 392 MAE du 16 août 1999 portant attribution d'une subvention du secrétariat d'Etat chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, au territoire de la Polynésie française, diagnostic de l'offre relatif à l'étude pour la mise en place d'un schéma d'urbanisme commercial sur l'île de Tahiti. 1939

Arrêté n° 394 MIDCR du 19 août 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, étude de faisabilité d'un système billétrie/billétique pour les transports en commun 1939

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-146 APF du 26 août 1999 modifiant la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris	1940
Délibération n° 99-147 APF du 26 août 1999 définissant les règles d'arrondissement des créances et des dettes du territoire	1941
Délibération n° 99-148 APF du 26 août 1999 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1998	1942
Délibérations n° 99-149 et n° 99-150 APF du 26 août 1999 portant approbation des comptes financiers exercice 1998 et affectation des résultats de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)	1942
Délibération n° 99-151 APF du 26 août 1999 portant approbation du compte financier 1998 de l'Etablissement d'achats groupés	1944

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1125 CM du 23 août 1999 mettant fin aux fonctions de Mme Simone Grand en tant que directrice du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau"	1944
Arrêtés n° 1129 à n° 1131 CM du 23 août 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - la S.C.I. "Les Balcons du pic Rouge" pour la construction d'un immeuble d'habitation à Papeete, Tipaerui ; - Mile Tupuraa Morris pour la construction d'une maison d'habitation à Papeete, Tipaerui ; - la S.C.I. "Fenua Pater" pour l'extension du centre commercial Tropic à Pirae	1945
Arrêté n° 1148 CM du 25 août 1999 portant agrément de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets	1946
Arrêté n° 1161 CM du 25 août 1999 portant relatif au prix de certaines pommes de terre locales. (Extraits)	1948
Arrêté n° 1162 CM du 26 août 1999 fixant le plafond de ressources prévu à l'article 365-5 du code des impôts	1949

EXTRAITS

Arrêté n° 1126 CM du 23 août 1999 nommant M. Francis Stein en qualité de directeur par intérim du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau"	1950
Arrêté n° 1127 CM du 23 août 1999 complétant l'arrêté n° 509 CM du 26 mars 1999, portant application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 92-204 AT du 19 novembre 1992	1950
Arrêtés n° 1132 et n° 1133 CM du 23 août 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 2-99 CA.RNS relatives au programme du Fonds d'action sociale pour l'exercice 1999 et au budget 1999 du régime des non-salariés	1950
Arrêté n° 1134 CM du 23 août 1999 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre et des constructions y édifiées, sis à Tipaerui, commune de Papeete, au profit du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau"	1950
Arrêté n° 1135 CM du 23 août 1999 portant modification de l'arrêté n° 1100 CM du 16 août 1999 autorisant le transfert d'une parcelle de la zone industrielle de Fare Ute au profit du port autonome de Papeete	1950
Arrêté n° 1136 CM du 23 août 1999 portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Nuku Hiva	1950
Arrêté n° 1137 CM du 23 août 1999 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire	1950

Arrêtés n° 1139 à n° 1147 CM du 23 août 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19, n° 21 à n° 28-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - relative au contrat de travail de M. Claude Vigor recruté en qualité de commandant du port autonome de Papeete ; - autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles ; - fixant l'effectif global du personnel ; - adoptant la décision modificative (budget rectificatif) pour l'exercice 1999 ; - relative aux dispositions tarifaires préférentielles appliquées aux paquebots Renaissance R3 et R4 basés à Papeete ; - relative à l'exonération des droits d'amarrage à Papeete des voiliers effectuant les circuits "Blue Water Rallye" et "Millenium Odyssey" ; - portant modification de la délibération n° 23-85 du 5 juin 1985 fixant à nouveau les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome de Papeete ; - portant sortie de certains éléments de l'actif immobilisé du bilan du port autonome de Papeete ; - attribuant une subvention à l'école de voile de Arue	1950
Arrêté n° 1149 CM du 25 août 1999 portant agrément du navire de pêche Oiseau des îles, PY 1727, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.	1951
Arrêté n° 1150 CM du 25 août 1999 accordant à la S.A.R.L. Armement Arevamanu le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Oiseau des îles, PY 1727.	1951
Arrêté n° 1151 CM du 25 août 1999 portant ouverture du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" et fixant le nombre de places mises au concours (session 2000).	1952
Arrêté n° 1152 CM du 25 août 1999 modifiant l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française	1952
Arrêtés n° 1153 à n° 1155 CM du 25 août 1999 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation, et le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	1952
Arrêté n° 1156 CM du 25 août 1999 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières en Polynésie française.	1952
Arrêté n° 1157 CM du 25 août 1999 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.	1953
Arrêtés n° 1158 à n° 1160 CM du 25 août 1999 fixant le montant de stabilisation, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, et les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française.	1953
Arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999 portant inscription aux plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea.	1953
Arrêté n° 1164 CM du 26 août 1999 approuvant et rendant exécutoire une délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	1954
Arrêté n° 1166 CM du 26 août 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (département des études techniques), d'un local de 70 m ² à usage de bureaux, sis au 1er étage de l'immeuble Manava, à l'angle des avenues Bruat et du Commandant-Destremeau à Papeete	1954

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 911 PR du 23 août 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports	1954
Arrêté n° 933 PR du 23 août 1999 portant modification de l'arrêté n° 535 PR du 30 juin 1998 portant délégation de signature et pouvoir de représentation	1954
Arrêté n° 936 PR du 23 août 1999 portant modification des attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française.	1954
Arrêtés n° 937 à n° 939 PR du 23 août 1999 relatifs aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, et du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.	1955
Arrêtés n° 966 à n° 969 PR du 25 août 1999 portant nomination et promotion dans l'ordre de Tahiti Nui	1956

Arrêté n° 970 PR du 26 août 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage 1957

EXTRAITS

Arrêtés n° 923 à n° 927 PR du 23 août 1999 accordant le versement de subventions à diverses pensions de famille : "Pension Herenui" à Tahaa, "Pension Enite" à Huahine, commune de Fare, "Chez Floriette" à Maupiti, "Pension Mauarii" à Parea, Huahine, et "Pension Papahani" à Maupiti, sur le motu Tiapa'a 1957

Arrêtés n° 954 et n° 955 PR du 24 août 1999 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires au projet de réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora, et à la reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès à Hitiaa dans la commune de Hitiaa O Te Ra 1958

Arrêté n° 965 PR du 25 août 1999 portant suspension d'une licence d'agence de voyages 1958

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 918 et n° 919 PR du 23 août 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 1958

Arrêté n° 935 PR du 23 août 1999 portant modification de l'arrêté n° 467 PR du 15 juin 1998, portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 1959

Arrêté n° 4307 MFR du 25 août 1999 complétant la nomenclature des comptes du territoire 1959

Arrêtés n° 4310 et n° 4311 MFR/PEL du 25 août 1999 portant dates d'ouverture et organisation matérielle de concours externes sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un vétérinaire de catégorie A, pour une affectation au service du développement rural, et de 2 assistants socio-éducatifs pour une affectation au service des affaires sociales 1959

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 4249 MEF du 19 août 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Paopao 1960

Arrêtés n° 4314 à n° 4316 MEF du 26 août 1999 modifiant les arrêtés n° 3951 et n° 3954 MEF du 9 août 1999, et n° 3682 MEF du 23 juillet 1999 modifié, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur les communes de Mahina et de Hitiaa O Te Ra 1960

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 4274 MLD du 23 août 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Tommy Alex Pascal Greig (n° exploitant 209) 1960

Arrêté n° 4275 MLD du 23 août 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Nui Mahinui Timiona Teihoarii 1960

Arrêté n° 4276 MLD du 23 août 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, en ce qu'elles concernent la société civile aquacole Katupu Perles, devenue société civile aquacole Ahe Pearls Co 1961

Arrêté n° 4277 MLD du 23 août 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de la société civile aquacole Tahiti Aquaculture 1961

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 4331 MAG du 26 août 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 1961

EXTRAITS

Arrêté n° 928 PR du 23 août 1999 octroyant une aide à M. Teamotuaitau Steve au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1962

Arrêté n° 950 PR du 24 août 1999 octroyant une aide à M. Nordhoff Charles au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1962

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 4294 MEN du 24 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 3926 du 8 décembre 1971, autorisant M. Heifara Peni, agissant en qualité de mandataire de M. Auguste Maraetefau, à rénover et exploiter un élevage de 12.000 poules pondeuses, commune de Teva I Uta (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 1962

EXTRAITS

Arrêté n° 4313 MEN du 25 août 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de traitement des huiles usées, vallée de la Tipaerui, commune de Papeete. La demande est formulée par M. Jean Paul Peilleux, gérant de la société S.N.C. Technival. 1964

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 4270 MTR du 20 août 1999 autorisant le navire "Aremili 2" à effectuer temporairement la desserte maritime de Moorea, en remplacement du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII" 1965

Arrêté n° 4271 MTR du 20 août 1999 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 5-99 EDUC du 18 août 1999 (départ de Papeete) 1965

Arrêtés n° 4278 et n° 4279 MTR du 23 août 1999 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers et aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes, organisés en groupements professionnels conventionnés de l'île de Tahiti 1965

Arrêté n° 4303 MTR du 24 août 1999 autorisant Mme Aitua Manate à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar. 1965

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives. (J.O.R.F. du 30 août 1987, page 9976) 1965

Décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables. (J.O.R.F. du 30 août 1987, page 9976) 1966

Arrêté interministériel du 8 juillet 1999 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne. (Extraits). (J.O.R.F. du 18 juillet 1999, page 10762) 1969

EXTRAITS

Décret du 20 juillet 1999 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 22 juillet 1999, page 10900) 1969

Arrêté interministériel du 21 juin 1999 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie. (J.O.R.F. du 17 juillet 1999, page 10663). 1969

Arrêté interministériel du 21 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs stagiaires du second degré, de conseillers principaux d'éducation stagiaires, de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et d'élèves professeurs de cycle préparatoire au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel. (J.O.R.F. du 30 juillet 1999, page 11398)	1969
Arrêté ministériel du 21 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, de concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré. (J.O.R.F. du 30 juillet 1999, page 11399)	1971
Arrêté interministériel du 21 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers techniques de service social. (J.O.R.F. du 30 juillet 1999, page 11400)	1973
Arrêté interministériel du 21 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire. (J.O.R.F. du 30 juillet 1999, page 11400)	1973
Convention de financement n° 11 SAIA du 18 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa (opération "acquisition d'équipement pour la salle socio-culturelle") . . .	1973
Conventions de financement n° 248-99 à n° 256-99 du 20 août 1999 et n° 257-99 du 23 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Anaa (opérations "grosses réparations du logement n° 2 de Faaité" et "construction de sanitaires, 35 m2, et d'une citerne à l'école primaire de Faaité") ; - Ua Huka (opérations "grosses réparations du logement de fonctions" et "réparation des huisseries des classes de l'école primaire de Vaipae") ; - Nukutavake (opérations "construction de sanitaires, d'une citerne et d'un château d'eau à l'école primaire de Vairaatea et à l'école primaire de Vahitahi") ; - Punaauia (opération "construction de deux abribus") ; - Papeete (opération "aménagement d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite, dans la zone du marché") ; - Paea (opération "signalétique des voies et quartiers") ; - Hiva Oa (opération "C.J.A. de Atuona, réfection du foyer socio-éducatif").	1973

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Jean Paul Peillex, gérant de la société S.N.C. Technival	1976
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1977
Annonces diverses	1978



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 395 DRCL du 19 août 1999 portant promulgation du décret n° 99-689 du 30 juillet 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-689 du 30 juillet 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires de Météo-France dans le corps de l'Etat des aides-techniciens de la météorologie pour l'administration de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 6 août 1999 à la page 11927.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-689 du 30 juillet 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires de Météo-France dans le corps de l'Etat des aides-techniciens de la météorologie pour l'administration de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 73, 79 et 80 ;

Vu le décret n° 64-775 du 28 juillet 1964 portant statut des aides-techniciens de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, modifié par le décret n° 96-662 du 24 juillet 1996 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 27 mars 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA), exerçant des fonctions techniques, régis par la convention collective du travail du 10 mai 1968, en fonctions dans le service de Météo-France en Polynésie française, classés en 3e catégorie, qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et remplissent les conditions énumérées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans le corps de l'Etat des aides-techniciens de la météorologie pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— L'accès au corps de l'Etat des aides-techniciens de la météorologie pour l'administration de la Polynésie française a lieu par voie d'intégration directe.

Art. 3.— Les agents bénéficiaires du présent décret sont classés dans le grade de début du corps à un échelon déterminé selon les modalités fixées à l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Art. 4.— Les agents non titulaires mentionnés à l'article 1er disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret s'ils remplissent les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils remplissent ces conditions.

Un délai d'option d'une durée égale leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 214 DAF/PERS du 13 août 1999 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 23 juillet 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984, n° 86-247 du 20 février 1986 et n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 23 juillet 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La représentation du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe ne pouvant être assurée compte tenu du nombre réduit de fonctionnaires titulaires de ce grade, les dispositions de l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 23 juillet 1999 susvisé sont rapportées.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 215 DAF/PERS du 13 août 1999 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compé-

Au lieu de :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des adjoints administratifs	adjoint administratif principal de 1re classe	1	1		
	adjoint administratif principal de 2e classe	1	1	3	3
	adjoint administratif	1	1		
<i>Lire :</i>	adjoint administratif principal de 1re classe	1	1		
	et adjoint administratif principal de 2e classe			2	2
	adjoint administratif	1	1		

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 229 DAF/PERS du 18 août 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

tentes à l'égard des agents administratifs, des adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 495 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 23 juillet 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 214 DAF/PERS du 13 août 1999 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 23 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 215 DAF/PERS du 13 août 1999 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996, instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au mercredi 27 octobre 1999 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Grades d'adjoint administratif principal de 1re classe et d'adjoint administratif principal de 2e classe
- représentant du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Grade d'adjoint administratif

- représentant du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le mercredi 15 septembre 1999 à 16 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 15 septembre 1999, 16 h.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 235 DAF/PERS du 20 août 1999 modifiant l'arrêté n° 417 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PEL.E2 du 6 juillet 1994 portant affectation de M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 108 DAF/PEL du 12 avril 1996 portant affectation de M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 20 septembre 1996 portant affectation de Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 417 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 472 DAF/PERS du 28 novembre 1997 portant affectation de Mme Dominique Guiol-Bodin, attaché de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 8 septembre 1998 portant affectation de M. François Ayma, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 417 DAF/PERS du 5 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

-
- les décisions d'autorisations de détention d'armes dans le territoire de la Polynésie française et les bons de munitions.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 236 DAF/PERS du 20 août 1999 modifiant l'arrêté n° 142 DAF/PERS du 7 juin 1999 portant délégation de signature à M. Antonin Beurrier, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 54 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de Mme Martine Delongueil-Busca en qualité de chef du bureau de cabinet ;

Vu l'avis n° 1541 DAPAF/AAF/BFPEOM du 11 mai 1999 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer relatif à l'affectation de M. Antonin Beurrier, sous-préfet, 2e classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 138 DAF/PERS du 4 juin 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Antonin Beurrier, sous-préfet, 2e classe, nommé directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 142 DAF/PERS du 7 juin 1999 portant délégation de signature à M. Antonin Beurrier, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 142 DAF/PERS du 7 juin 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau).— Délégation est donnée à M. Antonin Beurrier, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits de l'Etat gérés par le cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les arrêtés portant désignation du jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis à l'alinéa précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national, à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1999.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 392 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 64-2, article 40, du secrétariat d'Etat chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un mon-

tant de 200.000 FF (3.638.401 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : diagnostic de l'offre relatif à l'étude pour la mise en place d'un schéma d'urbanisme commercial sur l'île de Tahiti.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération :	200.000 FF	(3.638.401 F CFP)
- taux de la subvention :	100 %	
- montant de la participation de l'Etat	200.000 FF	(3.638.401 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation d'une copie de la lettre ou du bon de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur + copie du rapport).

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

En cas de non-exécution, ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, le présent arrêté sera considéré comme caduc.

Par arrêté n° 394 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 219.876,79 FF (4.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : étude de faisabilité d'un système billetterie/billétique pour les transports en commun.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération :	219.876,79 FF	(4.000.000 F CFP)
- taux de la subvention :	100 %	
- montant de la subvention :	219.876,79 FF	(4.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la copie du bon ou de la lettre de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur + copie de l'étude).

En cas de non-exécution, ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-146 APF du 26 août 1999 modifiant la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris.

NOR : PEL9901251DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 5 août 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1017-99 APF/CP du 16 août 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 136-99 du 26 août 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 98-122 APF susvisée sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Le personnel de la délégation de la Polynésie française est composé de :

1°) fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou en disponibilité relevant du statut :

- de la fonction publique de l'Etat ;
- du C.E.A.P.F ;
- de la fonction publique territoriale métropolitaine et assimilés ;
- de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.

2°) d'agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) du territoire ou de ses établissements publics. Pendant la durée de leurs fonctions, à la délégation de la Polynésie française, ces agents bénéficient d'une suspension de leur contrat d'origine. A l'issue de celui-ci, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et reclassé en tenant compte de sa période de suspension, mais seulement pour son avancement, à l'exclusion de tout autre droit notamment à rappel de salaire.

3°) d'agents recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de non-renouvellement de l'engagement au-delà du temps fixé, l'agent bénéficiera des avantages accordés en pareil cas par la législation applicable au lieu de recrutement."

Art. 2.— Il est inséré un article 2 bis dans la délibération n° 98-122 APF susvisée, ainsi rédigé :

"Le recrutement des agents de la délégation de la Polynésie française est prononcé par arrêté pris par le Président du gouvernement suivant les règles applicables à chaque situation personnelle des agents concernés.

L'affectation des fonctionnaires et des agents du territoire à la délégation de la Polynésie française est prononcée par décision nominative et individuelle du Président du gouvernement.

Elle est d'une durée maximale de cinq ans éventuellement renouvelable (sauf pour les A.N.F.A. dont la durée maximale de suspension de contrat est de neuf ans)."

Art. 3.— Le 6) de l'article 4 de la délibération n° 98-122 APF susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"6) congé parental, de longue ou de grave maladie".

Art. 4.— L'article 5 de la délibération n° 98-122 APF susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est créé une commission administrative consultative pour l'ensemble des agents de la délégation de la Polynésie française, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque catégorie.

La commission administrative consultative connaît de toute contestation relative à la notation, l'avancement ou au prononcé de sanctions disciplinaires. Elle émet un avis.

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le chef de la délégation de la Polynésie française.

Sont électeurs et éligibles les agents recrutés à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

Le chef de la délégation dresse la liste électorale, laquelle fait l'objet d'un affichage une semaine avant le vote. Il reçoit les candidatures au plus tard un jour franc avant celui fixé pour dresser la liste électorale.

Les électeurs votent à bulletin secret pour quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants sans radiation ni adjonction de noms et sans modification, sous peine que le bulletin soit déclaré nul. Le dépouillement des bulletins est effectué par le chef de la délégation.

Sont déclarés représentants titulaires les candidats de chaque catégorie ayant obtenu la majorité des suffrages, puis représentant suppléant le candidat ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un second tour devra avoir lieu.

La commission est élue pour un an, le mandat des représentants est renouvelable.

Un quorum des trois quarts est exigé pour que la commission siège valablement.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents.

Le chef de la délégation est président de la commission."

Art. 5.— Il est inséré un article 5 bis de la délibération n° 98-122 APF rédigé ainsi qu'il suit :

"Le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire, après avis de la commission administrative consultative, appartiennent au ministre de tutelle, sur proposition du chef de la délégation.

Les notes et appréciations générales attribuées à un agent et exprimant sa valeur professionnelle lui sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et de tous les documents annexes, ainsi qu'à un défenseur de son choix.

L'administration doit informer l'agent de ce droit à communication du dossier."

Art. 6.— A l'alinéa premier de l'article 11 de la délibération n° 98-122 APF susvisée, le terme "l'avancement" est remplacé par le terme "le changement".

Art. 7.— Au deuxième alinéa de l'article 11 de la délibération n° 98-122 APF susvisée, les termes "commission paritaire compétente" sont remplacés par "commission administrative consultative".

Art. 8.— Le g) de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF susvisée est abrogé et remplacé par :

"Indemnité forfaitaire au bénéfice des agents en fonctions au sein de la délégation de la Polynésie française".

Art. 9.— Les termes "en poste à Paris" aux articles 18 et 19 de la délibération n° 98-122 APF susvisée sont abrogés et remplacés par "métropolitaines".

Art. 10.— L'article 20 de la délibération n° 98-122 APF visée ci-dessus est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Le régime de protection sociale s'applique aux agents relevant de la présente délibération selon les dispositions prévues :

- par la sécurité sociale :
 - les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage...);
 - les prestations familiales;
 - les accidents du travail et maladies professionnelles;
- par le régime complémentaire de retraite Ircantec;
- par le régime de l'assurance chômage dont la gestion est assurée par le territoire.

Le régime de base est complété par une protection statutaire identique à celles des agents non titulaires des collectivités territoriales métropolitaines."

Les fonctionnaires territoriaux et les agents A.N.F.A bénéficient, en ce qui concerne le régime de retraite, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-147 APF du 26 août 1999 définissant les règles d'arrondissement des créances et des dettes du territoire.

NOR: F009901161DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 16 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoir de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1017-99 APF/CP du 16 août 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 137-99 du 26 août 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les créances et les dettes du territoire constatées respectivement au moyen de titres de perception et de mandats sont arrondies au franc le plus proche, les fractions de franc inférieur à 0,50 F étant négligées et celle de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 franc.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-148 APF du 26 août 1999 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1998.

NOR : PAF991081DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 947 CM du 13 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1017-99 APF/CP du 16 août 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 138-99 du 26 août 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 2.577.638.312 F CFP (*deux milliards cinq cent soixante-dix-sept millions six cent trente-huit mille trois cent douze francs pacifiques*) se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement 2.108.131.161 F CFP
2) section des opérations en capital 469.507.151 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 2.144.459.228 F CFP (*deux milliards cent quarante-quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent vingt-huit francs pacifiques*) se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement 1.419.217.735 F CFP
2) section des opérations en capital 725.241.493 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du port autonome pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Section du budget 1998	Dépenses	Recettes
Section I - Fonctionnement	1.419.217.735	2.108.131.161
Excédent de l'exercice	688.913.426	
<i>Total fonctionnement</i>	<i>2.108.131.161</i>	<i>2.108.131.161</i>
Section II - Opérations en capital	725.241.493	469.507.151
Virement de la section I		688.913.426
Augmentation du Fonds de roulement	433.179.084	
<i>Total opérations en capital</i>	<i>1.158.420.577</i>	<i>1.158.420.577</i>
Total brut	3.266.551.738	3.266.551.738
Virement entre sections (à déduire)	- 688.913.426	- 688.913.426
<i>Total net</i>	<i>2.577.638.312</i>	<i>2.577.638.312</i>

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-149 APF du 26 août 1999 portant approbation du compte financier exercice 1998 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et affectation des résultats.

NOR : GDA9901294DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 17 août 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoir de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1017-99 APF/CP du 16 août 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 139-99 du 26 août 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions deux cent soixante-quinze mille cinq cent vingt-sept francs pacifiques* (74.275.527 F CFP).

1) section de fonctionnement	69.353.853 F CFP
2) section d'investissement	<u>4.921.674 F CFP</u>
Total général	74.275.527 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *soixante et onze millions sept cent vingt-quatre mille deux cent quarante-six francs pacifiques* (71.724.246 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	60.617.067 F CFP
2) section d'investissement	<u>11.107.179 F CFP</u>
Total général	71.724.246 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi que suit :

- recettes	74.275.527 F CFP
- dépenses	<u>71.724.246 F CFP</u>
Résultat	2.551.281 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré au compte de la classe 10.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-150 APF du 26 août 1999 portant approbation du compte financier 1998 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.).

NOR : RDP990102DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 83-120 AT du 28 juillet 1983 portant création d'un Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, modifiée par la délibération n° 97-189 APF du 2 octobre 1997 ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre territorial de

recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.), ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment l'arrêté n° 1437 CM du 22 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 960 CM du 16 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1017-99 APF/CP du 16 août 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 140-99 du 26 août 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 39.450.489 F CFP (*trente-neuf millions quatre cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs CFP*) :

- section de fonctionnement	22.748.346 F CFP
- section d'investissement	<u>16.702.143 F CFP</u>
Total général	39.450.489 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 45.617.306 F CFP (*quarante-cinq millions six cent dix-sept mille trois cent six francs CFP*) :

- section de fonctionnement	22.715.466 F CFP
- section d'investissement	<u>22.901.840 F CFP</u>
Total général	45.617.306 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	39.450.489 F CFP
- dépenses	<u>45.617.306 F CFP</u>
Résultat	- 6.166.817 F CFP

Art. 4.— Le résultat créditeur de fonctionnement de l'exercice 1998 :

- recettes	22.748.346 F CFP
- dépenses	<u>22.715.466 F CFP</u>
Résultat	+ 32.880 F CFP

d'un montant de 32.880 F CFP (*trente-deux mille huit cent quatre-vingts francs CFP*) est affecté au compte 110 - Report à nouveau.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-151 APF du 26 août 1999 portant approbation du compte financier 1998 de l'Etablissement d'achats groupés.

NOR : ACC9901063DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1044 CM du 28 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoir de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1017-99 APF/CP du 16 août 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 141-99 du 26 août 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cinq cent dix millions neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante et un francs* (510.992.551 F CFP).

Se décomposant :

- section de fonctionnement	504.661.656 F CFP
- section capital	6.330.895 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cinq cent quarante-trois millions quatre-vingt-dix mille huit cent dix francs* (543.090.810 F CFP).

Se décomposant :

- section de fonctionnement	526.987.768 F CFP
- section capital	16.103.042 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	504.661.656	6.330.895	510.992.551
Dépenses	526.987.768	16.103.042	543.090.810

Résultat : 32.098.259 F CFP

Art. 4.— Le résultat définitif de l'article 3 est affecté au compte de la classe 1 : compte 119 - Report à nouveau : 32.098.259 F CFP .

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1125 CM du 23 août 1999 mettant fin aux fonctions de Mme Simone Grand en tant que directrice du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau".

NOR : SCH9901327AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-112 AT du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre polynésien des sciences humaines - Te Anavaharau" ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau" ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 juin 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Simone Grand en tant que directrice du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau" à compter du 31 août 1999.

Art. 2.— L'arrêté n° 81 CM du 16 janvier 1998 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la vie associative,
Louise PELTZER.

ARRETE n° 1129 CM du 23 août 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à la S.C.I. "Les Balcons du pic Rouge" pour la construction d'un Immeuble d'habitation à Papeete, Tipaerui.

NOR : SAU9901296AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 4 juin 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 7 juillet 1999 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Papeete (soit transmis n° 484 TD/ETUD-PC du 15 juillet 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. "Les Balcons du pic Rouge" pour la réalisation d'un immeuble d'habitation dénommé "Les Balcons du pic Rouge" sur les parcelles cadastrées n° 3 et n° 6, section ET, sises à Papeete, Tipaerui, selon les dispositions des plans dressés par le bureau d'études Api Ingénierie, comme il apparaît au dossier enregistré sous les n° 99-4 et n° 99-20 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne les dispositions de l'article 12 H du règlement d'urbanisme, en secteur B', et permet la construction des bâtiments d'une hauteur de 11,60 m en façade côté mer (limite ouest) comptée à partir du plan du terrain naturel, le terrain d'assiette du projet étant en pente, au lieu de 7 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1130 CM du 23 août 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à Mlle Tupuraa Morris pour la construction d'une maison d'habitation à Papeete, Tipaerui.

NOR : SAU9901297AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogations enregistrée au service de l'urbanisme le 22 avril 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 7 juillet 1999 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Papeete (soit transmis n° 483 TD/ETUD-PC du 15 juillet 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mlle Tupuraa Morris pour la réalisation d'une maison d'habitation (O.T.H.S.) sur le lot 3 de la terre Nuurapae sis à Papeete, Tipaerui, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 99-17 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 4 H, 6 H et 9 H du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- la construction représentant une superficie couverte de 60 % de la surface du terrain ;
- la construction en contiguïté du côté de la limite nord (propriété Lecaill) sur une hauteur de 8,50 m par rapport au terrain naturel, au vu des accords de voisinage ;
- la construction sur une hauteur de 7,60 m en façade en tenant compte du rehaussement du terrain ;
- la construction d'une clôture en maçonnerie, de 3,50 m de hauteur, le long de la limite nord dans la marge de 5 m à partir de l'alignement de la rue Paul-Maze.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1131 CM du 23 août 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à la S.C.I. "Fenua Pater" pour l'extension du centre commercial Tropic à Pirae.

NOR : SAU9901298AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 11 juin 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 7 juillet 1999 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Pirae (soit transmis n° 1059-55 du 7 juillet 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. "Fenua Pater" pour la réalisation de l'extension du centre commercial Tropic sis rue Paul-Bernière à Pirae, suivant les dispositions des plans établis par la société Api Ingénierie, comme il apparaît au dossier enregistré sous le n° 99-16 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne les dispositions de l'article 4 H du règlement et permet un dépassement de 15,40 % de la surface couverte fixée à 50 % de la superficie totale du terrain.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1148 CM du 25 août 1999 portant agrément de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets.

NOR : DD19901318AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets, à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs ;

Vu la délibération n° 92-189 AT du 30 octobre 1992 portant aménagement du régime d'exonération de la taxe nouvelle pour la protection sociale ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la demande de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— La Société d'environnement polynésien (S.E.P.) est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée, pour l'importation des matériels et matériaux de premier équipement neufs nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique à Paihoro, commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— Cet arrêté est subordonné à l'acceptation par la Société d'environnement polynésien de la convention ci-après annexée. (1)

Art. 3.— La Société d'environnement polynésien est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) et de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) pour les matériels et matériaux dont la liste est jointe ci-après, importés avant le 1er janvier 1999.

Les matériels repris dans la liste ci-jointe, importés après cette date, sont exonérés du seul droit fiscal d'entrée (D.F.E.).

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de treize millions huit cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-seize francs (13.875.996 F CFP), soit 25 % du montant des investissements hors droits et taxes.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 susvisée.

Art. 4.— Conformément à l'article 4 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990, la Société d'environnement polynésien bénéficie :

- de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations.

Art. 5.— En cas de non-respect par la Société d'environnement polynésien des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération susvisée.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCÉLLIER.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Elle peut être consultée à la direction des douanes.

Traitement industriel des déchets
Liste des matériels et matériaux de premier équipement
neufs importés pour le compte de la Société d'environnement polynésien

Objet : Installation d'un centre d'enfouissement technique à Paihoro, commune de Taiarapu-Est.

Codification tarifaire	Désignation des matériels	Valeur C.A.F. Papeete
56.03.00.00	Non tissés	4.398.390
39.17.21.90	Tubes et tuyaux	408.480
39.17.40.00	Accessoires de tubes et tuyaux	63.900
85.15.80.00	Machine à souder	473.700
73.03.00.00	Tubes et tuyaux	1.190.540
40.16.93.00	Joint	37.710
34.03.99.00	Pâte lubrifiante	1.510
84.81.20.00	1 vanne hydropneumatique PIC DN 200	118.636
39.20.42.00	Géomembrane P.V.C.	781.164
55.16.11.00	Tissus "géotextile"	115.266
73.07.19.00	1 réduction conique	11.461
90.26.10.19	1 débitmètre	240.015
90.26.80.19	1 ensemble de mesure d'oxygène dissout 1 ensemble de mesure du potentiel redox	588.677
90.32.89.13	1 transmetteur de données PERAX	401.496
84.21.21.90	2 aérateurs de surface sur monteurs	4.062.689
84.21.21.90	1 station d'épuration	42.610.350

ARRETE n° 1161 CM du 25 août 1999 relatif au prix de certaines pommes de terre locales.

NOR: SA29901344C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix maximaux, hors T.V.A., de vente à la production et à la distribution des pommes de terre de conservation produites sur le territoire sont fixés dans les conditions suivantes :

TITRE I

Pommes de terre d'un calibre supérieur ou égal à 40 mm

Section 1 - Pommes de terre des variétés Spunta, Red Pontiac et Mondial

Art. 2.— Le prix maximal de vente, hors T.V.A., au stade de la production est fixé à 95 francs CFP (*quatre-vingt-quinze francs CFP*) le kilo.

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, les prix maximaux de vente, hors T.V.A., à la distribution sont fixés comme suit :

- 124 francs CFP (*cent vingt-quatre francs CFP*) au kilo pour toute commande unitaire d'au moins 10 tonnes et constituée à raison d'au moins 60 % en sacs de 25 kilos et le reste en sacs de 3 kilos ;
- 127 francs CFP (*cent vingt-sept francs CFP*) au kilo pour toute commande unitaire d'au moins 4 tonnes et constituée à raison d'au moins 60 % en sacs de 25 kilos et le reste en sacs de 3 kilos ;
- 132 francs CFP (*cent trente-deux francs CFP*) au kilo dans les autres conditions ;
- 147 francs CFP (*cent quarante-sept francs CFP*) au kilo au stade de détail.

Art. 4.— Aux îles Australes où sont produites les pommes de terre, le prix maximal de vente, hors T.V.A., au stade de détail est fixé à 129 francs CFP (*cent vingt-neuf francs CFP*) le kilo.

Art. 5.— Sur les îles autres que celles mentionnées aux articles 3 et 4, les prix maximaux de vente, hors T.V.A., au stade de détail s'établissent en appliquant au prix de détail, hors taxe, de Tahiti les coefficients multiplicateurs fixés par l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992.

Section 2 - Pommes de terre des variétés Felsina, Fianna et Lisetta

Art. 6.— Le prix maximal de vente, hors T.V.A., au stade de la production est fixé à 115 francs CFP (*cent quinze francs CFP*) le kilo.

Art. 7.— Sur l'île de Tahiti, les prix maximaux de vente, hors T.V.A., à la distribution sont fixés comme suit :

- 161 francs CFP (*cent soixante et un francs CFP*) au kilo pour toute commande au stade de gros ;
- 201 francs CFP (*deux cent un francs CFP*) au kilo au stade de détail.

Art. 8.— Aux îles Australes où sont produites les pommes de terre, le prix maximal de vente, hors T.V.A., au stade de détail est fixé à 160 francs CFP (*cent soixante francs CFP*) le kilo.

Art. 9.— Sur les îles autres que celles mentionnées aux articles 3 et 4, les prix maximaux de vente, hors T.V.A., au stade de détail s'établissent en appliquant au prix de détail, hors taxe, de Tahiti les coefficients multiplicateurs fixés par l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992.

Section 3 - Tarifs de fret maritime des pommes de terre

Art. 10.— L'annexe 3 de l'arrêté n° 1103 CM du 20 août 1998 est complété comme suit :

Le tarif de fret maritime maximal de la pomme de terre entre les Australes et Papeete est fixé à 11 francs par kilo.

TITRE II

Prix des pommes de terre d'un calibre inférieur à 40 mm

Art. 11.— Les prix de vente des pommes de terre d'un calibre inférieur à 40 millimètres sont libres à tous les stades de leur distribution. La commercialisation de ces pommes de terre doit toutefois s'effectuer, à tous les stades de la distribution, distinctement de celles définies au titre I.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 12.— Les dispositions relatives à la qualité et au calibrage des pommes de terre locales sont fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 13.— Indépendamment des dispositions réglementaires en vigueur, la variété des pommes de terre commercialisées doit être indiquée précisément à tous les stades de la commercialisation.

Art. 14.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix sur le territoire.

Art. 15.— L'arrêté n° 1068 CM du 10 août 1998 relatif au prix de certaines pommes de terre locales est abrogé.

Art. 16.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

ANNEXE

I) *Qualité*

Sont considérés comme "pommes de terre" les tubercules respectant les caractéristiques minimales ci-après :

a) Sous réserve des tolérances admises, les tubercules doivent être :

- d'aspect normal pour la variété considérée ;
- entiers (c'est-à-dire exempts de toute ablation ou atteinte ayant pour effet d'en altérer l'intégrité) ;
- sains (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation) ;
- pratiquement propres ;
- à peau bien formée ;
- fermes ;
- non éclatés (ne comportant pas de crevasses de croissance de plus de 5 mm de profondeur) ;
- exempts de défauts externes ou internes portant préjudice à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage, tels que :
 - taches brunes dues à la chaleur ;
 - fissures, coupures, morsures, meurtrissures (ne dépassant pas 5 mm de profondeur) ou rugosités de la peau (seulement pour les variétés dont la peau n'est pas normalement rugueuse) ;
 - coloration verte (une légère coloration verte ne recouvrant pas plus de 1/8e de la superficie et que l'on peut faire disparaître en pelant normalement la pomme de terre ne constitue pas un défaut) ;
 - déformations graves ;
 - taches sous épidermiques grises, bleues ou noires (d'une profondeur supérieure à 5 mm) ;
 - taches de rouille, cœur creux, noircissement et autres défauts internes ;
 - gale commune profonde et gale poudreuse ;
 - taches de gale commune superficielle couvrant au total plus du quart de la surface du tubercule ;
 - pratiquement non germés (les germes ne doivent pas mesurer plus de 3 mm de long) ;
- exempts d'humidité extérieure anormale ;
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des pommes de terre de conservation doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention ;
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

b) Chaque colis ou lot doit être exempt de déchet (c'est-à-dire terre adhérente ou non adhérente, germes non adhérents, corps étrangers).

Des tolérances de qualité suivantes sont admises dans chaque colis (ou dans chaque lot dans le cas de présentation en vrac) pour les produits non conformes :

- 6 % en poids de pommes de terre non conformes aux caractéristiques minimales. Toutefois, dans la limite de cette tolérance globale, il est toléré au maximum 1 % en poids de tubercules atteints de pourriture sèche ou humide ;
- en outre, 2 % en poids de déchets sont admis.

On entend par "lot" une quantité de pommes de terre de conservation ayant en commun les caractéristiques suivantes :

- même chargement qui peut se composer de plusieurs lots ;
- même emballage et/ou expéditeur ;
- même type d'emballage ;
- même variété.

II) *Calibrage*

Sont considérées comme étant d'un calibre supérieur ou égal à 40 mm, les pommes de terre ne passant pas au travers d'une maille carrée ayant 40 mm de côté à l'exception des variétés longues pour lesquelles il n'y a aucune prescription de calibrage.

Une variété est considérée comme longue lorsqu'en moyenne la longueur des tubercules est au moins égale à deux fois leur plus grande largeur.

Une tolérance de calibre de 3 % en poids de pommes de terre de conservation ne satisfaisant pas aux exigences de calibrage est admise dans chaque colis (ou dans chaque lot dans le cas de présentation en vrac).

ARRETE n° 1162 CM du 26 août 1999 fixant le plafond de ressources prévu à l'article 365-5 du code des impôts.

NOR : THS9901371AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 99-143 APF du 5 août 1999 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du logement intermédiaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Définition du plafond de ressources

La vente ou la location des logements construits dans le cadre d'un projet agréé conformément à l'article 365-4 du code des impôts ne peut être consentie qu'à des personnes dont le foyer dispose d'un revenu mensuel moyen n'excédant pas, à la date de l'acte de vente ou du bail de location, cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFP.

Art. 2.— Revenu mensuel moyen du foyer

Le revenu mensuel moyen du foyer est la moyenne de l'ensemble des revenus du foyer constatés pendant les douze mois ayant précédé la date de l'acte de vente ou du bail de location du logement.

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du foyer, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement.

Sont exclues de ce calcul toutes les prestations familiales.

Art. 3.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : SCH9901328AC

Par arrêté n° 1126 CM du 23 août 1999.— M. Francis Stein est nommé directeur par intérim du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau" pour compter du 1er septembre 1999.

NOR : FEL9901339AC

Par arrêté n° 1127 CM du 23 août 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 509 CM du 26 mars 1999, il est inséré entre les mots "entretien" et "de", le membre de phrase suivant : "lié aux réceptions,".

NOR : CPS9901313AC

Par arrêté n° 1132 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 CA.RNS relative au programme du fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 1999 prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 21 mai 1999.

NOR : CPS9901314AC

Par arrêté n° 1133 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 CA.RNS relative au budget 1999 du régime des non-salariés arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *deux milliards cent trente-trois millions de francs* (2.133.000.000 F), prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 21 mai 1999.

NOR : AFD9901288AC

Par arrêté n° 1134 CM du 23 août 1999.— Sont affectés au profit du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" :

- une parcelle de terrain dépendant de la parcelle D de l'ancienne propriété Lévy, sise quartier de Tipaerui dans la commune de Papeete ;
- les bâtiments qui y sont édifiés.

Et tel que cet ensemble immobilier appartient à la Polynésie française au terme d'un acte de vente enregistré le 24 janvier 1979 (folio n° 7, bordereau n° 170-1) et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 24 janvier 1979 (volume 940, n° 22).

L'arrêté n° 629 CM du 28 juin 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre et des constructions y édifiées, sises à Tipaerui, commune de Papeete, au ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est abrogé.

NOR : AFD9901331AC

Par arrêté n° 1135 CM du 23 août 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 1100 CM du 16 août 1999 autorisant le transfert d'une parcelle de la zone industrielle de Fare Ute au profit du port autonome de Papeete est supprimé.

NOR : ENV9901326AC

Par arrêté n° 1136 CM du 23 août 1999.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Nuku Hiva.

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Nuku Hiva ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la société environnement polynésien ou son représentant ;
- la présidente de l'association "Te Kua o te Henua Enana".

La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant et le secrétariat est assuré par la société Environnement polynésien.

Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Nuku Hiva.

Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

NOR : TT19901232AC

Par arrêté n° 1137 CM du 23 août 1999.— L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est remplacé par l'alinéa suivant :

"Dans ce cas, il est remplacé par son suppléant ou il remet une procuration à l'un de ses pairs."

Le reste sans changement.

NOR : PAP9901300AC

Par arrêté n° 1139 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au contrat de travail de M. Claude Vigor recruté en qualité de commandant du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9901302AC

Par arrêté n° 1140 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles.

NOR : PAP9901303AC

Par arrêté n° 1141 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant l'effectif global du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9901304AC

Par arrêté n° 1142 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1999, à la somme de 3.389.536.552 F CFP, se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement	2.111.615.262 F CFP
- section des opérations en capital	1.277.921.290 F CFP

NOR : PAP9901305AC

Par arrêté n° 1143 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles appliquées aux paquebots Renaissance R3 et R4 basés à Papeete.

Délibération n° 24-99 du 18 juin 1999.

Article 1er.— Les dispositions tarifaires préférentielles suivantes, accordées actuellement aux navires de croisière basés à Papeete, sont attribuées aux paquebots Renaissance R3 et R4 pour la durée de leur séjour en Polynésie française :

- réduction de 60 % sur les opérations de remorquage ;
- réduction de 50 % sur l'amarrage.

NOR : PAP9901306AC

Par arrêté n° 1144 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'exonération des droits d'amarrage à Papeete des voiliers effectuant les circuits "Blue Water Rallye" et "Millenium Odyssey".

NOR : PAP9901307AC

Par arrêté n° 1145 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 23-85 du 5 juin 1985 fixant à nouveau les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9901308AC

Par arrêté n° 1146 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant sortie de certains éléments de l'actif immobilisé du bilan du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9901308AC

Par arrêté n° 1147 CM du 23 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention à l'école de voile de Arue.

NOR : SRM9901310AC

Par arrêté n° 1149 CM du 25 août 1999.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche Oiseau des îles, PY 1727, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de sa licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par le service des douanes.

NOR : SRM9901311AC

Par arrêté n° 1150 CM du 25 août 1999.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.A.R.L. Armement Arevamanu pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière Oiseau des îles, PY 1727.

La S.A.R.L. Armement Arevamanu bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : Oiseau des îles, PY 1727 ;
 - longueur hors tout : 24,800 m ;
 - largeur : 7,400 m ;
 - creux : 3,960 m ;
 - jauge brute : 170 Tx ;
 - motorisation : Wartsilla 450 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur le bénéfice des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Tuna 4 et la S.A.R.L. Armement Arevamanu plafonnée à huit millions huit cent soixante-quinze mille francs pacifiques (8.875.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Armement Arevamanu d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

Par arrêté n° 1151 CM du 25 août 1999.— Le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) dispensée à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" (session 2000) est ouvert dans les centres suivants : Papeete, Uturoa et Taiohae.

Les dossiers de candidature devront être déposés à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" le mercredi 20 octobre 1999 à 13 h 30 au plus tard.

Le nombre de places mises au concours d'entrée est fixé à quinze (15) selon la répartition suivante :

- circonscription des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent (Centre hospitalier territorial et structures sanitaires de la direction de la santé) : 11 (7 au titre du concours externe et 4 au titre du concours interne) ;
- circonscription des Marquises Nord (hôpital de Taiohae) : 4 (3 au titre du concours externe et 1 au titre du concours interne).

NOR : SAE9901384AC

Par arrêté n° 1152 CM du 25 août 1999.— L'article 5 de l'arrêté modifié n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française est complété comme suit :

"Les prix maximaux des frais de passage en oléoduc et des frais de passage en dépôts, inclus dans le montant des rémunérations des prestations locales, sont fixés annuellement par arrêté en conseil des ministres."

NOR : SAE9901385AC

Par arrêté n° 1153 CM du 25 août 1999.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	18,823 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	17,848 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	17,008 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	16,414 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	14,757 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42)	15,682 F CFP/litre

L'arrêté n° 594 CM du 22 avril 1999 est abrogé.

NOR : SAE9901386AC

Par arrêté n° 1154 CM du 25 août 1999.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération modifiée n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	- 0,601 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	4,032 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	5,489 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	7,766 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	- 20,172 F CFP/litre

- gazole (27.10.00.36)	7,702 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	4,766 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	0,002 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	7,766 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	4,702 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	0,602 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	0,602 F CFP/litre

L'arrêté modifié n° 595 CM du 22 avril 1999 est abrogé.

NOR : SAE9901387AC

Par arrêté n° 1155 CM du 25 août 1999.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	105,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	111,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	53,900 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	71,940 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	5,916 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	37,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,900 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	24,900 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	80,900 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	29,900 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	29,900 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 37 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 50,900 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 24,900 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38), à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40), à 29,900 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.41) et à 29,900 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.42).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

L'arrêté modifié n° 596 CM du 22 avril 1999 est abrogé.

NOR : SAE9901388AC

Par arrêté n° 1156 CM du 25 août 1999.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	11,5 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	11,5 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	11,5 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	11,5 F CFP/litre
- gazoles (27.10.00.36/37/39/40/41/42)	11,5 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	10,1 F CFP/litre

Pour tout produit pétrolier dont les prix sont fixés par arrêté en conseil des ministres, les prix maximaux de passage en oléoduc sont fixés à 0,37 F CFP/litre et les prix maximaux de passage en dépôts sont fixés à 2,5 F CFP/litre.

L'arrêté modifié n° 922 CM du 30 août 1995 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire est abrogé.

NOR : SAE9901388AC

Par arrêté n° 1157 CM du 25 août 1999.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et des gazoles (27.10.00.37/38/39/41/42) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	113 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	119 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	60 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	31 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	87 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	36 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	36 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 597 CM du 22 avril 1999 est abrogé.

NOR : SAE9901391AC

Par arrêté n° 1158 CM du 25 août 1999.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 6,255 F CFP/kg.

L'arrêté n° 599 CM du 22 avril 1999 est abrogé.

NOR : SAE9901390AC

Par arrêté n° 1159 CM du 25 août 1999.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 49,972 F CFP/kg.

L'arrêté n° 598 CM du 22 avril 1999 est abrogé.

NOR : SAE9901382AC

Par arrêté n° 1160 CM du 25 août 1999.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	147,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos	1,922 F CFP
- bouteille de 39 kilos	5,765 F CFP
- bouteille de 50 kilos	7,391 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	160 F CFP
- bouteille de 13 kilos	2,080 F CFP
- bouteille de 39 kilos	6,240 F CFP
- bouteille de 50 kilos	8,000 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 600 CM du 22 avril 1999 est abrogé.

NOR : TTT9901293AC

Par arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999.— Sont inscrites à la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea, les personnes et sociétés figurant sur la liste aux annexes 1a et 1b.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990, les licences de transport occasionnel à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont celles présentées aux annexes 2a et 2b.

Annexe 1a

Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Nbre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
M. William Leeteg		1			
M. Robert Wan de la S.A.R.L. "Le musée de la perle Robert Wan"		1			
M. Patrick Cordier			1		

Annexe 1b

Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Nbre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
S.A.R.L. "Ben Tours"			1		
M. Chose Maïhi			1		
S.A.R.L. "Tiare Moorea Transport"			2	2	

Annexe 2a

Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Numéro de licence	Observations
M. William Leeteg	02 B 17 T	Augmentation de parc
M. Robert Wan de la S.A.R.L. "Le musée de la perle Robert Wan"	01 B 30 T	Nouvelle inscription
M. Patrick Cordier	01 C 31 T	Nouvelle inscription

Annexe 2b

Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Numéro de licence	Observations
S.A.R.L. "Ben Tours"	09 C 12 M	Augmentation de parc
M. Chose Maïhi	01 C 29 M	Nouvelle inscription
S.A.R.L. "Tiare Moorea Transport"	01 C 30 M	Nouvelles inscriptions
	02 C 30 M	
	03 D 30 M	
	04 D 30 M	

NOR : FE19901286AC

Par arrêté n° 1164 CM du 26 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles n° 52-98 CA/FEI du 28 décembre 1998 modifiant les dispositions de la délibération n° 22-96 CP/FEI du 25 novembre 1995.

NOR : AFD9901267AC

Par arrêté n° 1166 CM du 26 août 1999.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (département des études techniques), d'un local de 70 m² à usage de bureaux, sis au 1er étage de l'immeuble Manava, à l'angle des avenues Bruat et du Commandant-Destremeau à Papeete, et appartenant à M. Louis Hallais.

La présente location est consentie à compter du 1er juin 1999, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de cent trente-trois mille (133.000) francs CFP, charges comprises.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 911 PR du 23 août 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 20 au 24 août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 933 PR du 23 août 1999 portant modification de l'arrêté n° 535 PR du 30 juin 1998 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 535 CM du 30 mai 1998 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 4700 MPR du 30 juillet 1998 portant affectation au secrétariat général du gouvernement (bureau du courrier) de M. Neti Teata ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 535 PR du 30 juin 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès et de Mme Bianca Hoffmann, délégation de signature est donnée à M. Neti Teata, pour les actes énumérés à l'article 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, de Mme Bianca Hoffmann et de M. Neti Teata, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, pour les actes énumérés à l'article 10."

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 380 PR du 7 avril 1999 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 936 PR du 23 août 1999 portant modification des attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 15-96 APF du 28 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville ;
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;
- Mme Louise Peltzer, ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 937 PR du 23 août 1999 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 3 de l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

Art. 3-1.— Il représente le gouvernement de la Polynésie française à la commission chargée de l'élaboration et de l'exécution du contrat de ville. A ce titre, il dispose, avec l'accord du ministre responsable, et en tant que de besoin, du service du plan et de la prévision économique et de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement, de la redistribution et de valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 938 PR du 23 août 1999 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4 (nouveau).— Il présente au conseil des ministres tout projet tendant à favoriser la création ou le développement des associations.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 939 PR du 23 août 1999 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau).— Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action tendant à la promotion des langues polynésiennes. A ce titre, il dispose, avec l'accord du ministre responsable, et en tant que de besoin, du service de traduction et d'interprétariat.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,
chargé de la promotion
des langues polynésiennes,*
Louise PELTZER.

ARRETE n° 966 PR du 25 août 1999 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Shunsaku Tasaki, président de la société "Tasaki Shinju", est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 967 PR du 25 août 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement Infrastructure de la direction de l'équipement, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 968 PR du 25 août 1999 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. François Durgeat, directeur de cabinet du ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 969 PR du 25 août 1999 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Léonard, Colombel Puputauki dit "Rere", chef du groupement d'intervention de la Polynésie—"Te Toa Arai", est promu officier, dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 970 PR du 26 août 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Patrick Bordet du 26 août au 4 septembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 923 PR du 23 août 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à la S.A.R.L. "Pension Herenui", R.C. n° 6.338-B, représentée par son gérant M. Michel Delort, une subvention de *un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cents francs CFP* (1.394.400 F CFP) pour la rénovation de son établissement, sis à Tahaa, Poutoru.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 924 PR du 23 août 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Temaiana Maliana Enite, R.C. n° 6.810-A, une subvention de *neuf cent trente mille francs CFP* (930.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Pension Enite", sis à Huahine, commune de Fare.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 925 PR du 23 août 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Yee On Floriette, R.C. n° 16.893-A, une subvention de *neuf cent cinquante mille francs CFP* (950.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Chez Floriette", sis à Maupiti.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 926 PR du 23 août 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à M. Vetea Breysse, R.C. n° 28.808-A, une subvention de *huit cent soixante mille neuf cent trente francs CFP* (860.930 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Pension Maurii", sis à Huahine, commune de Parea.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 927 PR du 23 août 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Vilna Tuheiva, R.C. n° 15.207-A, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Pension Papahani", sis à Maupiti sur le motu Tiapa'a.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 954 PR du 24 août 1999.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires au projet de réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora, en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Alvane Ellacott ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Jean-Claude Maison.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacations.

Par arrêté n° 955 PR du 24 août 1999.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à la reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès à Hitiaa dans la commune de Hitiaa O Te Ra, en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Siu Khen Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Jean-Claude Maison.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacations.

Par arrêté n° 965 PR du 25 août 1999.— La licence d'agence de voyages, attribuée à la S.A.R.L. Bon Voyage par l'arrêté n° 1021 CM du 3 octobre 1995, est, en application des dispositions des articles 21 et 22 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, provisoirement suspendue, avec effet immédiat.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 918 PR du 23 août 1999.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Ateni Mylène, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997 ;
- Mlle Faarii Ginette, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 janvier 1999 ;
- Mlle Mai Vaitiria, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 25 septembre 1997 ;
- Mme Maro Geneviève épouse Seigel, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 octobre 1997 ;
- Mme Otaha Pascaline épouse Tardivel, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er août 1998 ;
- Mme Tairari Denise Weena épouse Hamblin, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 7 novembre 1998 ;
- Mlle Teaniniuraitemoana Valentine, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 février 1999 ;
- Mlle Teiho Ginette, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1999 ;
- Mlle Teinauri Parearii, aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 novembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 919 PR du 23 août 1999.— Mlle Tumahai Véronique, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'attaché d'administration principal, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 15 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 935 PR du 23 août 1999.— L'arrêté n° 467 PR du 15 juin 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Evenat Frédéric, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 septembre 1997" ;

Lire : "M. Evenat Frédéric, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 31 décembre 1997".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4307 MFR du 25 août 1999.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

N° du compte	Intitulé
645-18	Participation à des séries télévisées

Par arrêté n° 4310 MFR/PEL du 25 août 1999.— Est organisé un concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un vétérinaire de catégorie A pour une affectation au service du développement rural.

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié par l'arrêté n° 972 CM du 15 juillet 1998.

Le concours externe pour le recrutement d'un vétérinaire est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 13 septembre 1999 et la date de clôture est fixée au mercredi 13 octobre 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- 1°) un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient : 5) ;
- 2°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Par arrêté n° 4311 MFR/PEL du 25 août 1999.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs de catégorie B pour une affectation au service des affaires sociales.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'assistant de service social, soit du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, soit du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete, B.P. 124, 98713 Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 13 septembre 1999 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 13 octobre 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission, dont les dates seront communiquées dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

1°) un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 30 minutes ; coefficient : 4) ;

2°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

La composition du jury est fixée en application des dispositions de l'arrêté n° 496 CM du 14 mai 1996 modifié par l'arrêté n° 979 CM du 15 juillet 1998.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 4249 MEF du 19 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Paopao :

Bénéficiaires : 1 - Agnie Tehihira ; 2 - Buchin Henere Joël ; 3 - Ebb Fedia ; 4 - Fareura Teriteamo ; 5 - Hugon Henri ; 6 - Taraufau Teraa ; 7 - Teihotu Alexis ; 8 - Teriinohorai Mila ; 9 - Terooatea Stanley ; 10 - Vychodil Georges.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Par arrêté n° 4314 MEF du 26 août 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 2 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'arrêté n° 3951 MEF du 9 août 1999 pour la commune de Mahina est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 2 - Toareinui Pascal.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4315 MEF du 26 août 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 3, n° 8 et n° 10 de la liste des

bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'arrêté n° 3954 MEF du 9 août 1999 pour la commune de Hitiaa O Te Ra est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 3 - Teriinoho Giani ; 8 - Ioane Mathurin ; 10 - Aiho Teddy.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4316 MEF du 26 août 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 35 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'arrêté n° 3682 MEF du 23 juillet 1999 pour la commune de Hitiaa O Te Ra est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 35 - Temanupaioura Fabienne.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 4274 MLD du 23 août 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tommy Alex Pascal Greig, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.000 m², sis au droit de la terre Turagahoe 2 à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 1.000 m du rivage ;
- élevage de la nacre (1.000 m²) et ferme perlière (1.000 m²), à environ 500 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 30.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaraoa, Manihi et Ahe sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Turereura Tematahotoa née Tuihagi à Manihi.

Par arrêté n° 4275 MLD du 23 août 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Nui Mahinui Timiona Teihoarii, pour une période de 9 années à compter du 30 mai 1999, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 10 a 0 ca, sis à Kauehi, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m, à environ 2.300 m à l'est du karena Taketake ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), à environ 2 km du village Tearavero près du karena Fakatuturi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 4276 MLD du 23 août 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne le nom du bénéficiaire et la situation géographique de l'emplacement maritime de 15 ha attribué à la société civile aquacole Katupu Perles (devenue Ahe Pearls Co) à Ahe, commune de Manihi :

Bénéficiaire : Société civile aquacole Ahe Pearls Co ;

Situation : à environ 4.800 m au sud-ouest de la terre Toigatapaketa ;

Destination : collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (15 ha).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4277 MLD du 23 août 1999.— Est accordée, au profit de la société civile aquacole "Tahiti Aquaculture", à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 ans, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 8.000 m², sis à environ 800 m du rivage, au niveau du P.K. 10,2 à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1°) La société bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de loups tropicaux en cages flottantes avec aménagement d'un abri couvert destiné au stockage du matériel.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) La société bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service des ressources marines et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, la société bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 80.000 F CFP les deux premières années, puis à 160.000 F CFP à partir de la troisième année.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société bénéficiaire sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

ARRÊTÉ n° 4331 MAG du 26 août 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM du 14 octobre 1996 portant nomination de Mme Yolande Vernaudeau aux fonctions de chef de service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 8-B2 8 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5a et 7-B2 10 sont exercées par Mlle Caroline Kojfer, docteur vétérinaire, adjoint au chef du département."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire, la délégation qui lui est attribuée à l'article 5a est exercée par Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, chef du département QAAV, et celle qui lui est attribuée à l'article 7-B2 10 est exercée par M. Peter Heduschka."

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1999.
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 928 PR du 23 août 1999.— Une subvention de 1.400.000 F CFP (*un million quatre cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teamotuaitau Steve, né le 12 septembre 1970 à Afareaitu, Moorea, pour des cultures maraichères (2 ha), d'agrumes (2 ha) et vivrières (1 ha).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 700.000 F CFP ;
- le solde, soit 700.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 950 PR du 24 août 1999.— Une subvention de 1.025.500 F CFP (*un million vingt-cinq mille cinq cents francs CFP*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Nordhoff Charles, né le 20 mai 1953 à Papeete, exploitant agricole à Pueu, pour des cultures fruitières (3,5 ha) et de fleurs (4.300 m²).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 512.750 F CFP ;
- le solde, soit 512.750 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 4294 MEN du 24 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 3926 du 8 décembre 1971, autorisant M. Heifara Peni, agissant en qualité de mandataire de M. Auguste Maraetefau, à rénover et exploiter un élevage de 12.000 poules pondeuses, commune de Teva I Uta (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Heifara Peni, mandataire de M. Auguste Maraetefau, est autorisé à rénover et exploiter un élevage de 12.000 poules pondeuses sur la terre Paepaehoroiti située côté montagne, P.K. 44,5, commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta.

Équipement et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-4, comprend :

- deux bâtiments d'élevage, équipés de cages, pondoirs, mangeoires et abreuvoirs automatiques, dont :
 - un bâtiment de 12.000 poules pondeuses ;
 - un bâtiment abritant 3.000 poulettes et 3.000 poussins ;
- des aires de séchage des fientes ainsi qu'un local de stockage des sacs de fientes ;
- une filière de traitement des effluents, incluant :
 - une fosse de digestion ;
 - des drains d'infiltration ;
 - un puits d'infiltration ;
- un local de conditionnement des œufs ;
- une maison d'habitation.

Art. 3.— L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état de lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Implantation

Art. 4.— Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de traitement des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres de la rivière Potiai, ainsi que des puits et forages, des sources et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages.

*Aménagement et exploitation**Étanchéité*

Art. 5.— Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Art. 6.— Les installations d'élevage et de traitement (collecte et stockage) des effluents sont aménagées à une hauteur suffisante par rapport au niveau du sol afin d'éviter leur inondation en période d'intempérie ou de crue de la rivière.

Collecte et traitement des déjections

Art. 7.— Les poules pondeuses sont élevées en cage (en batterie). La récupération des fientes est prévue dans des fosses sous cages sur des matériaux absorbants composés de sciure de bois, paille ou tout venant perméable (2 à 5 centimètres), disposés sur lits de sable et de gravats.

Le fonds des fosses est conçu et aménagé de manière à permettre le drainage d'éventuels effluents liquides par un drain perforé, connecté au dispositif de traitement prévu à l'article 2.

Art. 8.— Les fientes sont racées périodiquement et stockées sur des aires de séchage bétonnées, couvertes et entourées d'un muret (dalle étanche formant une cuvette de rétention).

Les fientes sont entreposées, après ensachage, à l'abri des intempéries, dans un local réservé à cet usage.

Art. 9.— L'exploitant doit prévoir dans le cas où les fientes récupérées sont liquides ou très humides, un point bas où sont collectés les liquides d'égoutage qui sont dirigés vers les installations de stockage et de traitement des effluents.

Evacuation des eaux résiduaires

Art. 10.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche.

La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués par des canalisations étanches, fermées à l'extérieur des bâtiments.

Art. 11.— Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Les ouvrages de stockage, lorsqu'ils sont à l'air libre, sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Art. 12.— Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'assainissement des effluents est interdit.

Evacuation des eaux pluviales

Art. 13.— Les parties des toits des bâtiments, dont les eaux pluviales sont susceptibles de ruisseler sur des surfaces souillées, sont munies de gouttières pour la collecte des eaux non polluées qui sont évacuées séparément vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents des élevages.

Entretien et désinfection

Art. 14.— L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

Art. 15.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Alimentation des animaux

Art. 16.— L'eau des abreuvoirs est potable et distribuée par des tuyaux en plastique munis de tétines, alimentés par des citernes d'eau. Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 17.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos, réservé à cet usage, ou en silo.

Installations électriques

Art. 18.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles doivent rester en bon état et être périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation électrique est pourvue de dispositifs permettant en cas de besoin une mise hors tension des installations. Ils doivent être facilement accessibles.

Moyens de secours

Art. 19.— Les bâtiments disposent chacun de moyens adaptés permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

*Prévention des pollutions et nuisances**Pollution de l'eau - impacts des rejets*

Art. 20.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profonde.

Art. 21.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles ponctuels ou à une surveillance périodique de la qualité bactériologique de la rivière, en amont et en aval de l'installation. A cet effet, des échantillons sont prélevés pour analyses des germes témoins de contamination fécale par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pollution atmosphérique

Art. 22.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toute disposition doit être prise afin d'éviter les sources de nuisances pour le voisinage liées aux émissions d'odeurs provenant de l'élevage.

Déchets

Art. 23.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Art. 24.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 mètres de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance, ou bien, incinérés dans un incinérateur prévu à cet effet.

Bruit

Art. 25.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 26.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 28.— Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation n° 3926 du 8 décembre 1971.

Prescriptions générales

Art. 29.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité des travailleurs.

Art. 30.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 31.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 32.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 août 1999.

Lucie LUCAS.

Par arrêté n° 4313 MEN du 25 août 1999.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 13 septembre au 13 octobre 1999, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de traitement des huiles usées, vallée de la Tipaerui, commune de Papeete. La demande est formulée par M. Jean Paul Peillex, gérant de la S.N.C. Technival.

M. Jean Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le mardi de 9 h à 12 h à la mairie de Papeete.

Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune concernée, qui certifie son accomplissement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 4270 MTR du 20 août 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés n° 763 et n° 764 CM du 8 août 1994, le navire *Aremiti 2* est autorisé à desservir temporairement la ligne de Moorea, à partir de Papeete.

La S.N.C. *Aremiti* définira les conditions d'exploitation (rotations maximales) en fonction des besoins de la traversée Papeete - Vaire - Papeete.

La présente autorisation temporaire sera caduque dès la remise en ligne du "Fast Ferry *Tamarii Moorea VIII*" ou en cas d'affrètement temporaire, par la S.A. *Le Prado*, d'un navire à passagers.

Est autorisé l'avitaillement du navire *Aremiti 2* en gazole de codification douanière 27.10.00.36, ainsi qu'en huiles lubrifiantes, servant à l'alimentation de ses moteurs, en vue d'assurer temporairement la desserte maritime entre Papeete et Vaire.

Par arrêté n° 4271 MTR du 20 août 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1998, le navire de réserve *Cobia II* est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue, pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 5-99 EDUC du 18 août 1999 (départ de Papeete).

La quantité de gazole nécessaire à cette opération est de 14.000 (quatorze mille) litres.

Par arrêté n° 4278 MTR du 23 août 1999.— Pour la période de janvier à juillet 1999, le quota total de gazole attribué aux différents transporteurs désignés pour le transport scolaire de l'île de Tahiti est de 76.309 litres.

La répartition de ces quotas de gazole entre les différentes unités de transport est fixée à l'annexe jointe au présent arrêté. (1)

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 4279 MTR du 23 août 1999.— Au titre de la période de janvier à juin 1999, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés pour le transport public routier régulier de voyageurs de l'île de Tahiti est fixé comme suit :

G.I.E. Te Anuanua : 12.955 litres ;
G.I.E. Te Motu Ovini : 6.708 litres ;
G.I.E. Tefana I Ahurai : 111.199 litres ;
G.I.E. Transports collectifs de Polynésie : 245.637 litres.

Pour les groupements précités, les quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 4303 MTR du 24 août 1999.— Mme Aitua Manate est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Rurutu dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

La présente autorisation, courant à compter du 11 août 1999, est particulière à Mme Aitua Manate et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Rurutu par Mme Aitua Manate font l'objet du cahier des charges n° 1079 MTR/STTI du 21 août 1996.

La présente occupation du domaine public de Rurutu donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de

logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er. — Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1987.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*

Pierre MEHAIGNERIE.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
Edouard BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albin CHALANDON.

ANNEXE

LISTE DE REPARATIONS AYANT LE CARACTERE DE REPARATIONS LOCATIVES

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;
Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ;

rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;
Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radio-diffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

DECRET n° 87-713 du 20 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre l'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 18 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— La liste des charges récupérables prévue à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée figure en annexe au présent décret.

Art. 2.— Pour l'application du présent décret :

a) Il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;

b) Les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;

c) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ;

d) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables ;

e) Le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

Art. 3.— Pour l'application du présent décret, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III du tableau annexé, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1987.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement
de l'aménagement du territoire et des transports,*
Pierre MEHAIGNERIE.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
Edouard BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albin CHALANDON.

ANNEXE

LISTE DES CHARGES RECUPERABLES

I. - Ascenseurs et monte-charge

1. Dépenses d'électricité.
2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :
 - a) Exploitation :
 - visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
 - examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
 - nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
 - dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
 - tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.
 - b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.
 - c) Menues réparations :
 - de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
 - des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
 - des balais du moteur et fusibles.

II - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes

1. Dépenses relatives :
 - A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;
 - A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;
 - A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique ;

Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;

A l'électricité ;

Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.
2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :
 - a) Exploitation et entretien courant :
 - nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
 - entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de puisards ;
 - graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;
 - remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;

- entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
 - vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
 - réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
 - purge des points de chauffage ;
 - frais de contrôles de combustion ;
 - entretien des épurateurs de fumée ;
 - opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées ;
 - conduite de chauffage ;
 - frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
 - entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
 - contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
 - nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.
- b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;
 - rodage des sièges de clapets ;
 - menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III. - Installations individuelles

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1. Dépenses d'alimentation commune de combustible ;
2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :
 - a) Exploitation et entretien courant :
 - réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
 - vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
 - dépannage ;
 - contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
 - vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
 - réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
 - contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide - eau chaude ;
 - contrôle des groupes de sécurité ;
 - rodage des sièges de clapets des robinets ;
 - réglage des mécanismes de chasses d'eau.
 - b) Menues réparations :
 - remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
 - rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
 - remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV. - Parties communes intérieures au bâtiment ou l'ensemble des bâtiments d'habitation

1. Dépenses relatives :
 - A l'électricité ;
 - Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilés nécessaires à l'entretien de propreté, sel.
2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :
 - a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;
 - b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.
3. Entretien de propreté (frais de personnel).

V. - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux)

1. Dépenses relatives :
 - A l'électricité ;
 - A l'essence et huile ;
 - Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.
2. a) Exploitation et entretien courant :

Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :

 - les allées, aires de stationnement et abords ;
 - les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
 - les aires de jeux ;
 - les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
 - entretien du matériel horticole ;
 - remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.
- b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI. - Hygiène

1. Dépenses de fournitures consommables :

Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;

Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.
2. Exploitation et entretien courant :

Entretien et vidange des fosses d'aisances ;

Entretien des appareils de conditionnement des ordures.
3. Elimination des rejets (frais de personnel).

VII. - Équipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation

1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.
2. Exploitation et entretien courant :

Ramonage des conduits de ventilation ;

Entretien de la ventilation mécanique ;

Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;

Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.
3. Divers :

Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII. - Impositions et redevances

Droit de bail.
Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.
Taxe de balayage.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 juillet 1999 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article D. 131-9 ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de la navigation aérienne des 17 décembre 1997 et 22 janvier 1998,

Arrêtent :

Article 1er.— Les organismes de contrôle de la circulation aérienne sont classés en listes en fonction de la nature des qualifications de contrôle, adaptées, en particulier, à la complexité du dispositif de la circulation aérienne de la manière suivante :

LISTE VI
Aérodromes

Raiaitea.
Rangiroa.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

**DECRET du 20 juillet 1999
portant nomination de magistrats.**

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1999, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete
Tribunal de première instance de Papeete

Vice-présidents du premier grade, premier groupe :

M. Philippe Cavalerie, magistrat du premier grade, premier groupe, placé en position de service détaché, en remplacement de M. Coadou le Brozec, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Mme Geneviève Cussac, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bayonne, en remplacement de M. Gire, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Mme Marie-Thérèse Geay, épouse Rix, magistrate du second grade, placée en position de service détaché (poste créé).

Juge chargé de la section de Raiatea : M. Alain Tessier-Flohic, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Patriarche, magistrat placé en position de disponibilité.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juin 1999 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense en date du 21 juin 1999, la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés ci-après, lesquels ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session d'octobre 1998 et ont accompli au moins trois ans en activité de service dans la gendarmerie :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française

Bonnet (Ronald, Tamahere).
Defrance (Philippe, Henri, Yves).
Enjalbert (Christophe, Louis, André).
Hatitio (Tanaroa, Wilfrid).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs stagiaires du second degré, de conseillers principaux d'éducation stagiaires, de conseillers d'orientation - psychologues stagiaires et d'élèves professeurs de cycle préparatoire au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 21 juillet 1999, est autorisée au titre de la session 2000 l'ouverture des concours suivants :

- concours externe et concours interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation) ;
- concours externe et concours interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ;
- concours externe et concours interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ;
- concours externe et concours interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) ;
- concours externe et concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP 2) ;
- concours externe et concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires (CPE) ;
- concours externe et concours interne de recrutement dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues (COP) ;
- concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CP/CAPLP 2).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

Agrégation :

- concours externe : du 4 au 14 avril 2000 ;
- concours interne : du 15 au 17 février 2000 ;

CAPES :

- concours externe : du 7 au 24 mars 2000 ;
- concours interne : du 22 au 25 février 2000 ;

CAPET :

- concours externe : 24 et 25 février 2000 ;
- concours interne : 26 et 27 janvier 2000 ;

CAPEPS :

- concours externe :
 - première épreuve : composition portant sur l'éducation physique et sportive : 16 mars 2000, de 9 heures à 13 heures ;
 - seconde épreuve : composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive : 17 mars 2000, de 9 heures à 13 heures ;

- concours interne :
 - première épreuve : 17 février 2000, de 9 heures à 13 heures ;
 - seconde épreuve : 18 février 2000, de 9 heures à 13 heures ;

CAPLP 2 :

- concours externe : 6 et 7 mars 2000 ;
- concours interne : 10 et 11 février 2000 ;

Conseillers principaux d'éducation :

- concours externe :
 - épreuve 1 : dissertation : 8 mars 2000, de 9 heures à 13 heures ;
 - épreuve 2 : étude d'un dossier : 9 mars 2000, de 9 heures à 13 heures ;

- concours interne :
 - épreuve écrite d'admissibilité : 3 mars 2000, de 9 heures à 13 heures ;

Conseillers d'orientation - psychologues :

- concours externe et interne :
 - épreuve 1 : 2 février 2000, de 9 heures à 13 heures ;
 - épreuve 2 : 3 février 2000, de 9 heures à 13 heures ;

Cycle préparatoire au CAPLP 2 interne : 12 avril 2000.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité, pour la section Education musicale et chant choral, des concours externes de l'agrégation et du CAPES se déroulent à Paris.

Les épreuves d'admissibilité de tous les autres concours ont lieu, en France, au chef-lieu de chaque académie.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

- pour le concours externe de l'agrégation : Brest (Finistère), Metz (Moselle), Pau (Pyrénées-Atlantiques) et Tours (Indre-et-Loire) ;
- pour le concours interne de l'agrégation : Metz et Pau ;
- pour le concours externe du CAPES : Brest, Metz, Pau et Tours (sauf pour cette dernière ville pour la section Arts plastiques) ;
- pour le concours interne du CAPES : Metz et Pau ;
- pour les concours externe et interne du CAPET : Metz.

Les centres d'épreuves d'admissibilité ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés dans le tableau ci-dessous.

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le jeudi 9 septembre 1999.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou par Internet, ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa suivant doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie dont relève l'institut.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans un TOM, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon s'inscrivent auprès du vice-rectorat du TOM ou du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ou auprès de l'académie à laquelle est rattaché, pour les inscriptions aux concours, le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché ce pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADEMIES de rattachement	CENTRES D'EPREUVES ECRITES dans les TOM	CENTRES D'EPREUVES ECRITES à l'étranger	PAYS ETRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hongkong (Chine).	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.
Martinique.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte d'Ivoire), Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.			Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Irlande, Royaume-Uni.
Lyon.			Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.
Montpellier.			Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.
Strasbourg.			Allemagne, Scandinavie.

La fermeture des services télématiques (Minitel et Internet) aura lieu le lundi 11 octobre 1999, à 17 heures. Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés par le service chargé de l'inscription jusqu'au lundi 11 octobre 1999, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats qui se seront inscrits par Minitel ou Internet recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, en envoi recommandé simple, après l'avoir signée et éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les confirmations d'inscription ou les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés avant le mardi 9 novembre 1999, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mardi 9 novembre 1999, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Toute confirmation d'inscription ou tout dossier préimprimé déposé ou posté après le délai fixé ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de places offertes aux concours externes et internes, ouvrir les sections et éventuellement les options de ces concours et répartir le nombre de postes entre les sections et options ouvertes.

ARRETE MINISTERIEL du 21 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, de concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 21 juillet 1999, est autorisée au titre de la session 2000 l'ouverture des concours suivants :

Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant aux concours externes :

- du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAFEP/CAPES) ;
- du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAFEP/CAPET) ;
- du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAFEP/CAPEPS) ;
- d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CAFEP/CALPLP 2) ;

Concours ouverts aux maîtres et documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés en vue de l'accès à l'échelle de rémunération des :

- professeurs agrégés (CAER/agrégation) ;
- professeurs certifiés type CAPES (CAER/CAPES) ;
- professeurs certifiés type CAPET (CAER/CAPET) ;
- professeurs d'éducation physique et sportive (CAER/CAPEPS) ;
- professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (CAER/CAPLP 2).

Les épreuves d'admissibilité des concours d'accès à une liste d'aptitude ont lieu en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves d'admissibilité des concours externes correspondants.

Les épreuves d'admissibilité des concours d'accès à une échelle de rémunération ont lieu en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves d'admissibilité des concours internes correspondants.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

CAER/agrégation : du 15 au 17 février 2000 ;
 CAFEP/CAPES : du 7 au 24 mars 2000 ;
 CAER/CAPES : du 22 au 25 février 2000 ;
 CAFEP/CAPET : les 24 et 25 février 2000 ;
 CAER/CAPET : les 26 et 27 janvier 2000 ;

CAFEP/CAPEPS :

- première épreuve : 16 mars 2000, de 9 heures à 13 heures ;
- deuxième épreuve : 17 mars 2000, de 9 heures à 13 heures ;

CAER/CAPEPS :

- première épreuve : 17 février 2000, de 9 heures à 13 heures ;
- deuxième épreuve : 18 février 2000, de 9 heures à 13 heures ;

CAFEP/CAPLP 2 : 6 et 7 mars 2000 ;

CAER/CAPLP 2 : 10 et 11 février 2000.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité du CAFEP/CAPES, section Education musicale et chant choral, se déroulent à Paris.

Les épreuves d'admissibilité de tous les autres concours ont lieu au chef-lieu de chaque académie.

Sont en outre ouverts :

- pour le CAER/agrégation : Metz (Moselle) et Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
- pour le CAFEP/CAPES : Brest (Finistère), Metz (Moselle), Pau (Pyrénées-Atlantiques) et Tours (Indre-et-Loire) (sauf pour cette dernière ville pour la section Arts plastiques) ;
- pour le CAER/CAPES : Metz et Pau ;
- pour le CAFEP/CAPET et le CAER/CAPET : Metz.

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le jeudi 9 septembre 1999.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou par Internet ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa suivant doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie dont relève l'institut.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, les agents de l'Etat en activité s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans un TOM, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon s'inscrivent auprès du vice-rectorat du TOM ou du responsable des services d'enseignement pour Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon ou auprès de l'académie à laquelle est rattaché, pour les inscriptions aux concours, le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché ce pays.

La fermeture des services télématiques (Minitel et Internet) aura lieu le lundi 11 octobre 1999, à 17 heures.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés par le service chargé de l'inscription jusqu'au lundi 11 octobre 1999, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques (Minitel et Internet), les candidats qui se seront inscrits par Minitel ou Internet recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront en envoi recommandé simple, après l'avoir signée et éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les confirmations d'inscription ou les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés avant le mardi 9 novembre 1999, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mardi 9 novembre 1999 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Toute confirmation d'inscription ou tout dossier préimprimé déposé ou posté après le délai fixé ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de contrats offerts aux CAFEP et aux CAER, ouvrir les sections et éventuellement les options de ces concours et répartir les contrats entre les sections et options ouvertes.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers techniques de service social.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 21 juillet 1999, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de conseillers techniques de service social.

Le nombre de postes offerts au concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

Le registre des inscriptions sera ouvert du 2 au 30 septembre 1999.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 21 juillet 1999, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement.

Le registre des inscriptions sera ouvert du 2 au 30 septembre 1999.

Les dates des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation.

CONVENTION de financement n° 11 SAIA du 18 août 1999.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Rapa, représentée par son maire, M. Tuanainai Narii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipement pour la salle socio-culturelle" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'équipement pour la salle socio-culturelle dont le coût est estimé à 230.870,63 FF, soit 4.200.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	184.696,50 FF	3.360.000 F CFP
- Commune	46.174,13 FF	840.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 248-99 du 20 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa représentée par son maire, M. François Moo,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "grosses réparations du logement n° 2 de Faaite", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation, à Faaite, de travaux de grosses réparations du logement n° 2 de Faaite (toiture, huisseries, sols, électricité et plomberie) soit un coût total estimé à 326.901,81 FF, soit 5.947.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	326.901,81 FF	5.947.000 F CFP
----------------	---------------	-----------------

CONVENTION de financement n° 249-99 du 20 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa représentée par son maire, M. François Moo,

.....
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction de sanitaires (35 m²) et d'une citerne à l'école primaire de Faaite", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Faaite, de travaux de construction de sanitaires (35 m²) et d'une citerne soit un coût total estimé à 599.109,27 FF, soit 10.899.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	599.109,27 FF	10.899.000 F CFP
----------------	---------------	------------------

.....

CONVENTION de financement n° 250-99 du 20 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka représentée par son maire, M. Léon Litchle,

.....
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "grosses réparations du logement de fonctions de l'école primaire de Vaipae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- démolition et reconstruction de certains cloisonnements ;
- réfection de la toiture, la plomberie, les plafonds et revêtements ;
- mise aux normes de l'électricité ;
- remise en état générale.

Le coût total de cette opération est estimé à 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 98 :	274.845,98 FF	5.000.000 F CFP
Coût de l'opération :	274.845,98 FF	5.000.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 251-99 du 20 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka représentée par son maire, M. Léon Litchle,

.....
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparation des huisseries des classes de l'école primaire de Vaipae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement des claustras en bois par des jalousies en aluminium.

Le coût total de cette opération est estimé à 109.938,39 FF, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 98 :	109.938,39 FF	2.000.000 F CFP
Coût de l'opération :	109.938,39 FF	2.000.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 252-99 du 20 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nukutavake représentée par son maire, M. Tangihia Tetuarerepehu dit Atamu,

.....
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction de sanitaires, d'une citerne et d'un château d'eau à l'école primaire de Vairaatea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à construire, à l'école primaire de Vairaatea, des sanitaires (30 m2) alimentés à partir d'une citerne et d'un château d'eau, la mise en pression étant assurée par une pompe ; soit un coût total estimé à 468.667,37 FF, soit 8.526.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	468.667,37 FF	8.526.000 F CFP
.....

CONVENTION de financement n° 253-99 du 20 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nukutavake représentée par son maire, M. Tangihia Tetuarerepehu dit Atamu,

.....
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction de sanitaires, d'une citerne et d'un château d'eau à l'école primaire de Vahitahi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à construire, à l'école primaire de Vahitahi, des sanitaires (30 m2) alimentés à partir d'une citerne et d'un château d'eau, la mise en pression étant assurée par une pompe ; soit un coût total estimé à 468.667,37 FF, soit 8.526.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	468.667,37 FF	8.526.000 F CFP
.....

CONVENTION de financement n° 254-99 du 20 août 1999.

Entre :

- L'Etat représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia représentée par son maire, M. Jacques Vii,

.....
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction de deux abribus", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à construire deux abribus, l'un de 40 places à l'entrée de la vallée de Matatia et l'autre de 80 places à la gare routière de Ania dont le coût total est estimé à 200.747,51 FF, soit 3.652.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	134.784,47 FF	2.452.000 F CFP
Etat (32,85 %)	65.963,04 FF	1.200.000 F CFP
.....

CONVENTION de financement n° 255-99 du 20 août 1999.

Entre :

- L'Etat représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete représentée par son maire, M. Michel Buillard,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "aménagement d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite, dans la zone du marché", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'aménagement de 16 points particuliers dans la zone du marché permettant un meilleur déplacement des personnes à mobilité réduite dont le coût total est estimé à 1.099.383,93 FF, soit 20.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (60 %)	659.630,36 FF	12.000.000 F CFP
Commune (40 %)	439.753,57 FF	8.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 256-99 du 20 août 1999.

Entre :

- L'Etat représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea représentée par son maire, M. Jacque Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "signalétique des voies et quartiers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à mettre en place des panneaux adaptés pour le repérage des quartiers et des voies de la commune, ainsi que les édifices publics dont le coût total est estimé à 888.302,22 FF, soit 16.160.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune (40 %)	355.320,89 FF	6.464.000 F CFP
Etat (60 %)	532.981,33 FF	9.696.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 257-99 du 23 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "C.J.A. de Atuona, réfection du foyer socio-éducatif", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études et la construction d'un nouveau foyer en lieu et place du bâtiment vétuste existant estimées à 1.173.262,53 FF, soit 21.344.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 97 :	1.173.262,53 FF	21.344.000 F CFP
Coût de l'opération :	1.173.262,53 FF	21.344.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
"de commodo et incommodo"**

AVIS D'ENQUETE N° 99-23 ENVIC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de traitement des huiles usées, située dans la vallée de la Tipaerui, commune de Papeete, demande formulée par M. Jean Paul Peillex, gérant de la société S.N.C. Technival, une enquête publique est ouverte du 13 septembre 1999 au 13 octobre 1999.

L'installation comprendra :

- une cuve de stockage d'huiles usées de 10 m³ ;
- un système de chauffage à la vapeur ;
- un séparateur d'émulsions ;
- un décanteur centrifuge ;

- une centrifugeuse à disques ;
- une cuve de stockage des boues ;
- une cuve de stockage des huiles purifiées.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. Jean Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 9 h à 12 h, à la mairie de Papeete.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 26 août 1999.

La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. ACTION FROID
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Immeuble Essor,
2e étage, porte 18

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 août 1999, il a été constitué une Société à responsabilité limitée.

Dénomination : S.A.R.L. ACTION FROID.

Siège social : Papeete, Immeuble Essor, 2e étage, porte 18.

Capital : 1.000.000 F CFP (un million de francs CFP) divisé en 100 (cent) parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Objet social : Tous travaux de climatisation, reprises, la vente, l'échange, la maintenance, le dépannage, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes de manière à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : La société a pour gérant M. RERE César, demeurant à Papara, P.K. 32, côté montagne.

Immatriculation : La Société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
PAPEETE (TAHITI)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti) 85, rue du Commandant-Destremeau, le vingt-cinq août,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "Société Civile Immobilière La Louve" et par abréviation "S.C.I. La Louve".

Forme juridique : Société civile.

Capital social : 100.000 F CFP (cent mille francs CFP) divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de

1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Pirae, rue Yves-Martin ou B.P. 50177, Pirae.

Objet social : La propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, situés en Polynésie française et en France métropolitaine, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification de tous bâtiments, la gestion, la location des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société. La souscription, la prise de participation de parts sociales dans d'autres sociétés. Les emprunts même avec garantie hypothécaire des biens appartenant à la société, auprès de banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant : Mlle ALBONICO Dominique, décoratrice, demeurant à 98716 Pirae ou B.P. 50177 Pirae, susnommée.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

"CHALUMEAU D'OR"
Société en nom collectif
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : P.K. 2,5, Auae, Faaa, Tahiti

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 août 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : "CHALUMEAU D'OR".

Objet :

- la fabrication et la vente en gros et demi-gros, sous toute forme et par tout moyen, de bijoux, ainsi que l'importation et l'exportation de métaux précieux et pierres précieuses et plus généralement de matières entrant dans la composition des bijoux ;

- la conception de matériels et la commercialisation de tous produits émanant de cette activité et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Auae, P.K. 2,5, Faaa, Tahiti.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. Jean-Paul MARQUION, demeurant à Pamatai, Tahiti.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

FENUA 2000

Société civile au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Faaa, P.K. 6,200, Heiri

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 22 juin 1999, enregistré à Papeete le 12 juillet 1999, folio 141, bordereau 4297/27, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination sociale : FENUA 2000.

Siège social : Faaa, P.K. 6,200, Heiri.

Objet social : L'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 200 parts de 500 F CFP chacune, entièrement souscrites et représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : M. Christian MOU, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Cession des parts sociales : La cession des parts sociales requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Elle est libre entre associés, conjoints, ascendants ou descendants.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le gérant.

Office Notarial CORMIER et CALMET

Papeete, 415, Boulevard Pomare

AUX TROIS BONHEURS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Fare (Huahine)

R.C.S. : Papeete n° 2536 B

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une décision prise par l'associée unique le 23 août 1999, la dissolution de la société AUX TROIS BONHEURS a été confirmée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les 30 jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

L'associée unique.

ANNONCES DIVERSES

TAMARII TAHITI BEACHCOMBER PARKROYAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(16 août 1999)

Président	:	PARAU Roland
Vice-président	:	TUTAVAE William
Secrétaire	:	BERSON Yohann
Secrétaire adjoint	:	HIKUTINI Chevalier
Trésorier	:	TORI Axel
Trésorier adjoint	:	AH LO Alexandre

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(12 juin 1999)

Secrétaire	:	LANGINIEUX Christophe
Secrétaires adjoints	:	PRIVAL Didier LEPOAN Françoise MORISSET Guilaine
Trésorière	:	ROLLAND Christine

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MATATIA 1

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(16 août 1999)

Président	:	BONINO Patrick
Vice-président	:	HOTZ Stephen
Secrétaire	:	HADJAJD Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	BONICHON Josiane
Trésorier	:	CONROY Ine
Trésorière adjointe	:	HUERTA Vanina
Commissaires	:	METUA Pierrot TUIHANI Félix RAVAT Henriette

ASSOCIATION DES OFFICIERS ET OFFICIERS MARINIERS DES ILES SOUS-LE-VENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(17 juillet 1999)

Président d'honneur	:	TISSOT Christophe
Président	:	KERVELLA Rémy
Secrétaire	:	MALBETE Robert
Trésorier	:	LIART Jean-Luc
Attaché de presse permanent	:	MILLECAM Christian

TAMARII MATAHOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 juillet 1999)

Président	:	ITARAERA Toromona
Vice-président	:	VIRITUA Enoha
Secrétaire	:	TEHAAMANA Taniera
Secrétaire adjoint	:	MAI Teihotuiteraï
Trésorier	:	PUARAI Teihotu
Trésorier adjoint	:	TERAATEPO Larry
Commissaire aux comptes	:	VANE Temanuarai
Assesseurs	:	MANA Rahia TERIIRERE Teramauia ATAMU Tainoa MAIMARO Michel

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ELEVES POUR LES ECHANGES CULTURELS
(FAPELEC)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 mai 1999)

Président	:	GALENON Christian
Vice-président	:	FAIVRE-CHEVRIER Marcel
Secrétaire	:	RAIOHO Brigitte
Secrétaire adjoint	:	BURG Jean-Claude
Trésorier	:	MONNERET Patrick
Trésorière adjointe	:	FOUCHEREAU Sylvie
Membre	:	LEVIN Annette

ASSOCIATION PARE PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 avril 1999)

Président d'honneur	:	FLOSSE Gaston
Présidente	:	TEARIKI Nathalie
Secrétaire	:	TIHI-TAHUHUTERANI Catherine
Secrétaire adjointe	:	FAANA Diane
Trésorière	:	KATUKE Enrica
Trésorières adjointes	:	PIHAATAE Violette BURNS Lucile

ASSOCIATION DES ROULOTTES DU FRONT DE MER**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 août 1999)

Présidente	:	FERRAGUT Solange
Vice-président	:	CHEUNG Félix
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Heinui
Trésorier	:	MESROOZE Claude

FEDERATION DES JEUNES DE PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 juillet 1999)

Président	:	LEE TAM Martial
Vice-président	:	TOUAITAHUATA David
Secrétaire	:	LAVOIX Yvami
Secrétaire adjointe	:	MAO Marie-Madeleine
Trésorier	:	LABASTE Charles
Trésorière adjointe	:	MACE Miriama

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE AREA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 août 1999)

Président	:	RIARIA Rooaio
Vice-président	:	TERAI Tere
Secrétaire	:	YEON Prisca
Secrétaire adjointe	:	TUANUA Vinirauaia
Trésorier	:	OITOKAIA Tuirai
Trésorier adjoint	:	AVAEORU Mony

ASSOCIATION TOKOROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mai 1999)

Président	:	BEA Tehare
Vice-président	:	BEA Raéri
Secrétaire	:	TUANUA Chantal
Secrétaire adjoint	:	BEA Rani
Trésorier	:	MOETERAURI Tepuaomahu
Trésorier adjoint	:	TERAI Jean-Luc
Assesseurs	:	MARITERANGI Maima FAREAHU Teotu TINOMOE Adolphe TAMATA Tico

ASSOCIATION SPORTIVE TE ORA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 juin 1999)

Président d'honneur	:	TEHEIURA Toitua
Président	:	POROIAE Benjamin
Vice-président	:	TEHOU Bethen
Secrétaire	:	TAPEA Jules
Secrétaire adjoint	:	PITO Marc
Trésorière	:	AIRIMA Barbara
Trésoriers adjoints	:	TUAHU Vaitiare MAOPI Teata

SYNDICAT DES AGENCES DE VOYAGE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 juillet 1999)

Présidente	:	CHIN CHOI-JACQUET Diana
Vice-présidente - secrétaire	:	SIU Elisa
Vice-présidente - trésorière	:	CAMPINOTI Elvire

ASSOCIATION SPORTIVE MANORUA*Modification des statuts*

A compter du 3 août 1999, l'association portera le nom de ASSOCIATION SPORTIVE MANORUA, au lieu de ASSO-CIATION SPORTIVE PAEA.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAINUI VA'A CLUB*(Récépissé n° 1158-99 DRCL du 31 août 1999)*

Extraits de statuts

L'association sportive "TEVAINUI VA'A CLUB", fondée le 27 août 1999, a pour but de rapprocher les jeunes de l'île de Kauehi sur tous les plans sportifs (pirogues, football, volleyball, boxe, culturels bal, soirée de cinématographie, etc.) afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (drogue, alcool).

Son siège social est situé à Kauehi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROIHAU André
Président	:	TAVE Justin
Vice-président	:	DOOM Hérald
Secrétaire	:	TAVE Atanua
Trésorière	:	TAVE Faimano

ASSOCIATION IMAGINE*(Récépissé n° 1142-99 DRCL du 26 août 1999)*

Extraits de statuts

L'association IMAGINE est fondée en Polynésie française le 22 juillet 1999, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de :

- regrouper les personnes intéressées par la mise en place d'actions d'embellissement et d'animation pour et sur l'ensemble de la commune de Arue ;
- réfléchir sur les actions d'illumination de fin d'année 1999 sur la commune de Arue ;
- regrouper l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de ces différentes actions.

Le siège social est fixé à la mairie de Arue, B.P. 14150, 98701 Arue, Tahiti, téléphone : (689) 42.74.91. Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de Tahiti par simple décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEMARY Thierry
Vice-président	:	WONG Angélo
Secrétaire	:	MOUGEL Michèle
Secrétaire adjointe	:	LOTOU Jeanne
Trésorière	:	TAURU Angélita
Trésorière adjointe	:	MU SAN Johanna
Assesseur	:	GIROUX Daniel

MOUVEMENT POLITIQUE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME DES ILES SOUS-LE-VENT*(Récépissé n° 1138-99 DRCL du 25 août 1999)*

Extraits de statuts

L'association Défense des Droits de l'Homme des Iles Sous-le-Vent, fondée le 24 août 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de sensibiliser tous les individus aux droits de l'Homme proclamés par les Nations-Unies au moyen d'informations et d'éducation.

Son siège social est fixé à Haapu, île de Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAI Armand
Secrétaire-trésorière	:	MINVILLE Lise

ASSOCIATION MAHUTA*(Récépissé n° 1119-99 DRCL du 23 août 1999)*

Extraits de statuts

L'association MAHUTA est fondée le 12 août 1999.

L'association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés au plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde sous-marin et d'organiser les compétitions de sports subaquatiques (la chasse sous-marine, la nage avec palmes, l'orientation subaquatique, le tir sur cible, la nage en eau vive, le hockey subaquatique, le rugby subaquatique, etc.).

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association entretient tout rapport avec la Confédération mondiale des activités subaquatiques et tout autre groupement affilié ou reconnu par ces derniers, et enfin avec les pouvoirs publics.

L'association se conforme aux règlements édictés par la Confédération mondiale des activités subaquatiques.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège à Avatoru, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe directeur de l'association ; la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARIHOHOA Tuterai
Secrétaire	:	DAVID Gilbert
Trésorier	:	TEHAAMATAI Karf

FEDERATION TAHITIENNE DE COURSES DE CHEVAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE*(Récépissé n° 1152-99 DRCL du 27 août 1999)*

Extraits de statuts

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts, sur l'hippodrome Louis-POMARE, sis dans la commune de Pirae, le 29 mai 1999, la première Fédération Tahitienne de Courses de Chevaux de Polynésie française, ou F.T.C.C. de

Polynésie française. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Objet :

- la gestion de l'hippodrome Louis-POMARE, l'organisation de courses de chevaux et de paris sur tout le territoire de la Polynésie française ;
- le rassemblement de toutes les associations et sociétés de courses de chevaux de Polynésie française, et l'organisation de courses de chevaux et sa réglementation ;
- la défense des droits acquis des associations et sociétés de courses du territoire de Polynésie française et de ses membres ;
- le développement des courses de chevaux, dites de plat et de trot, chevaux français et traditionnelles en Polynésie française ;
- le contrôle et la régularité des courses, la réglementation territoriale locale, inspirée du code des courses métropolitain ;
- l'encouragement à l'élevage, pour l'amélioration de la race chevaline ;
- l'affiliation à la Fédération nationale des sociétés de courses, et à la Société du cheval français (S.C.E.F.) (trot), à la Société d'encouragement (galop) ;
- l'affiliation aux instances sportives locales administratives, tel le C.T.O.S., etc. ;
- l'affiliation à toutes structures : régionales, nationales, internationales, pour le développement des échanges professionnels et techniques, Nouvelle-Calédonie comprise.

Le siège social de la Fédération Tahitienne de Courses de Chevaux de Polynésie française est fixé à Pirae, sur l'hippodrome Louis-POMARE. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; ratifiée en assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POMARE Wilfrid
Vice-présidents	:	ELLACOTT Martha FOUGEROUSSE Robert
Secrétaire	:	POMARE Tevaiti
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Maeva
Trésorier	:	ADAMS Earl
Trésorier adjoint	:	KAIMUKO René
Assesseurs	:	EBB Vairea CHEUNG Wilfred
Conseiller technique	:	GUILLOUX Poerava

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET ECONOMIQUE DE LA PRESQU'ILE (A.D.T.E.P.)

(Récépissé n° 1137-99 DRCL du 25 août 1999)

Extraits de statuts

L'association est dénommée "ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET ECONOMIQUE DE LA PRESQU'ILE" (sigle : A.D.T.E.P.)

Elle a été fondée le 28 juillet 1999.

Elle a pour objet :

- de soutenir toute initiative individuelle ou collective pour le développement touristique et économique de la presqu'île, et ce dans le respect de l'environnement ;

- de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social ;
- de s'interdire toute discrimination à caractère social, confessionnel ou politique.

Sa durée est de un an renouvelable.

Son siège est fixé au P.K. 52, côté mer, à la pension Nana'o. Un éventuel transfert d'adresse pourra être effectué par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MERIAUX Monique
Vice-présidente	:	MAITERE Maria
Secrétaire	:	FAIVRE-CHEVRIER Stéphane
Secrétaire adjoint	:	DESCHOENBURG Matahi
Trésorier	:	JUGEL Gilles
Trésorier adjoint	:	RANGIMAKEA Mataae

LIGUE DE VOLLEY-BALL DES TUAMOTU-GAMBIER

(Récépissé n° 1144-99 DRCL du 26 août 1999)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de Ligue de Volley-Ball des Tuamotu-Gambier.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la Ligue de Volley-ball des Tuamotu-Gambier est fixé à Mataiva. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée de la Ligue de Volley-ball est illimitée.

La Ligue de Volley-Ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Volley-Ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ces associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - la Fédération Tahitienne de Volley-Ball ;
 - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	APUARI Joseph
Vice-président	:	HAUARIKI Patrice
Secrétaire	:	FAUURA Tekonea
Secrétaire adjoint	:	KAPIKURA François
Trésorier	:	BELLAIS Wendy
Trésorier adjoint	:	PITO Gustave

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 68

Premier tirage du mercredi 25 août 1999 :

6 8 12 15 41 48

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	27.703.341
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	821.008
5 bons numéros.....	403	98.782
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.202	4.184
4 bons numéros.....	22.687	2.092
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.910	436
3 bons numéros.....	392.701	218

Deuxième tirage du mercredi 25 août 1999 :

2 7 9 20 23 47

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	118.405.282
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	639.542
5 bons numéros.....	557	71.767
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.334	3.346
4 bons numéros.....	28.572	1.673
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.108	400
3 bons numéros.....	449.191	200

LOTO NATIONAL N° 69

Premier tirage du samedi 28 août 1999 :

7 17 25 37 44 47

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	60.209.390
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.253.888
5 bons numéros.....	758	57.577
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.254	3.602
4 bons numéros.....	29.451	1.801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.959	508
3 bons numéros.....	393.549	254

Deuxième tirage du samedi 28 août 1999 :

1 2 5 7 20 40

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	86.423.984
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.054.539
5 bons numéros.....	785	55.576
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.097	2.946
4 bons numéros.....	36.538	1.473
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.945	400
3 bons numéros.....	522.611	200

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 71 DU SAMEDI 4 SEPTEMBRE 1999

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du lot n° 71 du 4 septembre 1999 un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 245.592.091 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 31 août 1999.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*



TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.744 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.642 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.612 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)	2.944 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.100 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)	296 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.306 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999	2.219 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.831 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.